

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, Franco et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 25 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

14 avril	— Arrêté ministériel réglant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 660-49/Cab. du 18 août 1949)	736
14 juin	— Arrêté interministériel organisant l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire option France Outre-Mer	741
27 juillet	— Décret n <sup>o</sup> 49-1026 complétant le décret n <sup>o</sup> 48-1817 du 30 novembre 1948 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 646-49/Cab. du 12 août 1949)	742
27 juillet	— Décret n <sup>o</sup> 49-1027 modifiant le tableau annexé au décret du 1 <sup>er</sup> novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 646-49/Cab. du 12 août 1949)	743
27 juillet	— Décret n <sup>o</sup> 49-1029 modifiant le décret n <sup>o</sup> 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 646-49/Cab. du 12 août 1949)	743
30 juillet	— Arrêté ministériel fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des	

1 <sup>er</sup> août	— Décret n <sup>o</sup> 49-1039 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 653-49/Cab. du 13 août 1949)	746
1 <sup>er</sup> août	— Décret n <sup>o</sup> 49-1084 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> du décret n <sup>o</sup> 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 659-49/Cab. du 18 août 1949)	747
1 <sup>er</sup> août	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des stagiaires de l'administration coloniale	748
2 août	— Décret approuvant la délibération n <sup>o</sup> 8-49 du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 664-49/Cab. du 20 août 1949)	753
2 août	— Décret relatif au concours de rédacteurs stagiaires de l'administration générale des colonies. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 657-49/Cab. du 17 août 1949)	749
2 août	— Loi n <sup>o</sup> 49-1063 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 652-49/Cab. du 13 août 1949)	754

2 août	— Loi n° 49-1072 faisant bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 650-49/Cab. du 12 août 1949)	750
2 août	— Loi n° 49-1110 tendant à ouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 656-49/Cab. du 17 août 1949)	754
2 août	— Décret n° 49-1119 relatif aux prix de remboursement des insignes de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire	755
2 août	— Décret n° 49-1123 modifiant le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 qui a modifié et complété le décret du 1 <sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant	755
3 août	— Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949. (Arrêté de promulgation n° 658-49/Cab. du 18 août 1949)	745
3 août	— Décret n° 49-1086 relatif aux congés des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 648-49/Cab. du 12 août 1949)	751
10 août	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer	751

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>1949</b>		
11 août	— N° 640-49/PTT. — Arrêté rapportant les arrêtés nos 410-49/PTT., 411-49/PTT., 412-49/PTT., 413-49/PTT. et 414-49/PTT. du 25 mai 1949	756
11 août	— N° 643-49/PTT. — Arrêté portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse	756
12 août	— N° 645-49/P. — Arrêté portant institution d'un bureau du Plan	757
12 août	— N° 647-49/TP. — Arrêté fixant le taux de la redevance journalière pour utilisation des Campements aménagés	760

14 août	— N° 654-49/PTT. — Arrêté portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse	757
18 août	— N° 661-49/APA. — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle d'Anécho	758
19 août	— N° 662-49/APA. — Arrêté instituant un Tribunal coutumier à Baguida (Subdivision de Lomé)	760
20 août	— N° 665-49/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8-49/A.R.T. en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie	761
20 août	— N° 666-49/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 560-49/APA. du 15 juillet 1949 déclarant le canton de Vogan (Cercle d'Anécho) contaminé de variole.	762
Personnel		762
Divers		764

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis de concours	775
Avis de l'Office des changes	775
Bulletin pluviométrique mensuel	778
Etablissements R. EYCHENNE	779

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Secours

ARRETE N° 660-49/Cab. du 18 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

*ARRETE ministériel du 14 avril 1949.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 18 février 1887, sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs en matière de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911 modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits;

1<sup>o</sup> Loi du 12 février 1943 substituant le secrétaire d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la métropole pour les décisions devant recevoir application hors lesdites colonies;

2<sup>o</sup> Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946,

ARRETE :

TITRE 1<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Caractères généraux des secours.*

ARTICLE PREMIER. — Les secours accordés par le ministre de la France d'outre-mer sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté, quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

*Financement des secours.*

ART. 2. — Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre :

a) Budget colonial;

b) Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour les colonies groupées en gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget, une dotation unique est inscrite au budget général pour l'ensemble des colonies du groupe.

*Conditions générales d'attribution des secours.*

ART. 3. — Les secours sur le budget colonial sont exclusivement attribués dans la métropole par le ministre de la France d'outre-mer ou, en vertu de sa délégation, par le chef du service colonial, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les budgets généraux et locaux des colonies sont attribués :

1<sup>o</sup> Par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie et de territoire, sur les budgets desquels les secours doivent être attribués suivant les modalités qui sont déterminées par arrêtés locaux, lorsque les demandeurs résident aux colonies ou hors d'Europe et, sauf délégation, au ministre pour les demandeurs résidant dans certains territoires déterminés;

2<sup>o</sup> Par le ministre de la France d'outre-mer ou, sur sa délégation, par le chef du service social colonial, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires et sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans les départements français, en Afrique du Nord ou en Europe.

Les arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoire, prévus par l'alinéa précédent, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et faire application, dans les territoires qui les concernent, des principes posés par ce texte.

Cependant, les secours pour maladie prévus à l'article 7 (§ 4) peuvent être également accordés par le ministre de la France d'outre-mer ou sur sa délégation, par le chef du service social colonial même lorsque le demandeur réside outre-mer, si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant soit dans la métropole, soit dans un territoire de l'Union française où le régime de la sécurité sociale est en vigueur.

*Interdiction des doubles emplois.*

ART. 4. — En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du ministre et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les gouverneurs généraux et gouverneurs fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au ministre de la France d'outre-mer.

Inversement, toute attribution de secours par le ministre de la France d'outre-mer pour une personne originaire d'une colonie ou appartenant à l'administration de cette colonie fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au gouverneur général ou gouverneur intéressé.

#### *Formes de demandes de secours.*

ART. 5. — Sauf dans le cas de rupture des relations avec la métropole, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille; elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires, état de services, extraits du casier judiciaire, etc. sont exemptés de la formalité du timbre en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au paragraphe précédent.

#### *Instruction des demandes au ministère de la France d'outre-mer.*

ART. 6. — Le service social colonial du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigation réguliers qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du ministère, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence pour déterminer, par des investigations sur place, la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative, en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but, notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration directe ou indirecte aux agents du service social colonial, ou aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié, entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget colonial et sur les budgets locaux des colonies pendant trois ans au moins, pour le demandeur du secours, outre des poursuites s'il y a lieu. Dans le cas où un secours aurait été perçu par ces moyens par un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

#### *Différentes sortes de secours — Procédure d'attribution et limitation.*

ART. 7. — Les secours se répartissent en secours immédiats, éventuels ou temporaires. Ils sont accordés en principe sur intervention de la commission des secours. Toutefois, lorsque le chef du service social ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au paragraphe 1<sup>er</sup> (secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés attribués en raison d'une situation de caractère momentané après avis de la commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la commission des secours, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits. Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après.

#### *1<sup>o</sup> Secours immédiats.*

A. — Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents, donneront lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service social colonial peut attribuer, séance tenante, lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de *première urgence*, dans la limite de 1.000 F.

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 F. après *enquête rapide d'urgence* effectuée conformément à l'article V ci-dessus.

B. — Les délégués du service social colonial, dans les ports et à Paris, peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de *première urgence*, dans la limite de 1.000 F.

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 F. reste subordonnée à une *enquête d'urgence* et à la décision du chef du service social colonial.

Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de *première urgence* à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 F.

C. — Il peut, en outre, dans les mêmes circonstances, sur sa décision propre, élever ces secours immédiats, dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels. Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé des secours immédiats attribués à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 6.000 F. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au paragraphe 2 ci-dessous.

Les secours immédiats sont payés sur les caisses des menues dépenses du ministère ou sur les caisses d'avances des services coloniaux des ports.

En cas d'envoi de fonds par le caissier par mandat poste ou télégraphique, les frais d'envoi sont déduits du montant du secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2<sup>o</sup> Secours éventuels.

S'il résulte de l'examen de la situation du demandeur de l'enquête d'urgence que l'octroi du secours demandé n'a pas un caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat a été accordé est jugé insuffisant, le chef du service social colonial fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la commission des secours prévue à l'article 8 qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 50.000 F. pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

3<sup>o</sup> Secours temporaires.

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la commission des secours prévu à l'article 8, un secours temporaire pour une période maximum de trois ans.

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 F. pour les anciens fonctionnaires et 50.000 F. pour les veuves, orphelins ou ascendants.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminées par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la commission des secours, s'il est constaté après enquête que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs au cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale, si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

4<sup>o</sup> Secours maladie.

Lorsqu'un des demandeurs prévus à l'article 9 a été amené, par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille, à supporter des frais hors de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas de la sécurité sociale, il pourra, après enquête et dans les mêmes formes que pour les secours éventuels, lui être accordé un secours dit « secours maladie ».

Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur au remboursement qu'aurait effectué la sécurité sociale dans le cas envisagé.

Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 francs.

Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels et temporaires.

*Commission des secours.*

ART. 8. — La commission des secours est composée :

1<sup>o</sup> Du chef du service social colonial ou de son délégué, président;

2<sup>o</sup> D'un inspecteur des colonies, représentant la direction du contrôle;

3<sup>o</sup> D'un représentant de la direction des affaires politiques;

4<sup>o</sup> D'un représentant du personnel désigné annuellement par le ministre;

5<sup>o</sup> Du contrôleur des dépenses engagées ou de son représentant pour les secours attribués sur les crédits du budget colonial.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au service social colonial fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la direction ou au service intéressé par le cas soumis à la commission et désigné par le directeur ou le chef de service sur la demande du chef du service colonial peut être entendu à titre consultatif.

La commission est saisie de tous les éléments réunis par le service social colonial. Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du service social colonial compétent, pour complément d'enquête. La commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

## TITRE II

## BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

*Bénéficiaires des secours immédiats et éventuels.*

ART. 9. — Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt.

1<sup>o</sup> Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Veuves remariées, orphelines et ascendants directs infirmes ou âgés des mêmes fonctionnaires, employés ou agents;

3<sup>o</sup> Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé;

4<sup>o</sup> Veuves non remariées, orphelins et ascendants directs âgés ou infirmes de mêmes anciens fonctionnaires, employés ou agents;

5<sup>o</sup> Originaires des colonies et territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre département ministériel;

6<sup>o</sup> Personnes qui ont exercé, avant 1914, une activité pendant plus de vingt ans dans ces colonies ou territoires, ou qui y ont rendu des services éminents, veuves, orphelins, ascendants directs infirmes, ou âgés de ces personnes;

7<sup>o</sup> En cas de circonstances exceptionnelles, telles que la séparation forcée du fait de l'état de guerre, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents, demeurés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou toute autre personne exerçant normalement son activité dans ces mêmes territoires et se trouvant dans la même situation;

8<sup>o</sup> Dans les cas prévus à l'alinéa précédent; toute personne exerçant son activité aux colonies et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison desdites circonstances.

Dans les cas visés aux paragraphes 2, 4, 6 et 7, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

#### *Bénéficiaires des secours temporaires.*

ART. 10. — Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer, à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 170.000 francs pour les anciens fonctionnaires, et 120.000 F. pour les veuves orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

ART. 11. — Des secours temporaires peuvent également être alloués dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à des personnes ayant rendu des services éclatants à la cause coloniale ou ayant exercé une activité coloniale pendant vingt ans au moins, à leur veuve, à leurs descendants et à leurs ascendants.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension de quelque nature qu'elle soit dans les limites fixées ci-après s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du ministère de la France d'outre-mer qui ont rendu des services particulièrement éminents ou ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public;

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions;

Pour invalidité résultant du service colonial.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension de quelque nature qu'elle soit (allocation familiale et majoration pour enfants exceptées) ne pourra en aucun cas dépasser :

1<sup>o</sup> La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> — Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés;

3<sup>o</sup> Les maximum prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

#### *Spécialité des secours.*

ART. 12. — Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants cause sur les budgets qui supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des colonies ou territoires où ils exercent ou ont exercé leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent être accordés aux personnes autre que les fonctionnaires et ayants cause de ces personnes sur les seuls budgets des colonies ou territoires où lesdites personnes exercent ou exerçaient leur activité, et, pour les personnes originaires des colonies, sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause coloniale sont, en principe attribués sur les budgets des territoires où les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget colonial lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans un territoire déterminé.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés aux colonies et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immé-

diats et éventuels sur les budgets des territoires où ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires qui ont été détachés aux colonies et les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, et de l'air, ayant servi aux colonies ne peuvent solliciter de secours que de leur département d'origine. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leurs ayants cause, peuvent, de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa et leurs ayants cause, obtenir des secours sur les budgets locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et, éventuellement sur le budget colonial dans les circonstances et conditions prévues à l'article 11.

ART. 13. — Sont abrogés l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 24 juin 1935 et les textes qui l'ont modifié en particulier l'acte dit arrêté du 22 octobre 1943.

ART. 14. — Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.  
Pour le ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Marcel CARCASSONNE.

### Enseignement

#### Inspection primaire

ARRETE interministériel du 14 juin 1949.

Le ministre de l'Éducation nationale,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 avril 1949;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1887, 20 janvier 1899, 24 décembre 1904, 21 février 1921, 12 février 1929, 22 juillet 1930, 6 mars 1939;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire, option France d'Outre-mer, prévu par le décret du 22 avril 1949, relatif à l'organisation de l'Inspection Primaire dans la France d'Outre-mer, est réservé :

1<sup>er</sup> — Aux candidats de la métropole réunissant les conditions requises pour se présenter au concours du C.A.I.P.

2<sup>e</sup> — Aux candidats des Territoires d'Outre-mer satisfaisant aux mêmes conditions et ayant exercé les fonctions requises comme professeurs ou comme instituteurs, soit dans un cadre général, soit dans un cadre local.

ART. 2. — La date de l'ouverture de la session de l'examen est la même que celle du C.A.I.P.

ART. 3. — L'examen du C.A.I.P. Option France d'Outre-mer comporte des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques qui sont cotées de 0 à 20.

ART. 4. — Les épreuves écrites sont communes au C.A.I.P. et au C.A.I. option France d'Outre-mer. Les épreuves du C.A.I.P. option France d'Outre-mer sont corrigées par le même jury.

Elles sont subies dans les centres fixés et dans les conditions déterminées par le Ministre de l'Éducation Nationale en accord avec le Ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 5. — L'admissibilité aux épreuves orales fait l'objet d'une délibération spéciale du jury et elle est prononcée sur le vu des notes obtenues par le candidat.

ART. 6. — Les épreuves orales et pratiques ont lieu à Paris et dans les centres des territoires d'outre-mer fixés par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition du Ministre de la France d'Outre-mer.

Les commissions d'examen sont présidées par le Président du jury du C.A.I.P. ou à défaut, par une personnalité désignée par le Ministre de l'Éducation Nationale. Elles sont complétées par 6 membres au moins, choisis sur place et désignées par moitié, par les Ministre de l'Éducation Nationale et de la France d'Outre-mer.

ART. 7. — Les épreuves orales comportent :

1<sup>o</sup> — Une explication d'un texte d'auteur français tiré au sort parmi les ouvrages dont la liste aura été établie chaque année par le Ministre de l'Éducation Nationale, et publiée après la session de l'examen en vue de la session suivante;

2<sup>o</sup> — Un exposé de pédagogie appliquée relatif à la discipline de l'école primaire et aux questions se rapportant à l'enseignement primaire dans les territoires d'Outre-mer;

3<sup>o</sup> — Une interrogation relative à l'hygiène générale et à l'hygiène scolaire appliquée aux conditions géographiques et sociales particulières des Territoires d'Outre-mer;

4<sup>o</sup> — L'exposé d'une question relative à l'Administration et à la Législation scolaire dans les Territoires d'Outre-mer;

5<sup>o</sup> — Une interrogation sur la géographie des Territoires d'Outre-mer et des Territoires et Etats Associés.

Il est accordé aux candidats une heure pour la préparation de chacune de ces interrogations. Ils ne disposent d'aucun livre à cet effet.

Pour la 4<sup>e</sup> épreuve, une documentation est mise à leur disposition.

ART. 8. — L'épreuve pratique consiste dans la visite d'une Ecole au point de vue de l'installation matérielle et de l'organisation pédagogique, et dans l'Inspection d'une ou plusieurs classes au choix de la commission.

Le candidat rédige de cette visite et de cette inspection, un compte rendu dont il présente oralement la justification devant le jury.

ART. 9. — Les Commissions prévues à l'article 6, dressent sur le vu des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves, la liste des candidats qu'elles jugent dignes d'obtenir le Certificat.

Celui-ci est délivré par le Ministre de l'Education Nationale.

ART. 10. — Le ministre de la France d'Outre-mer fixera éventuellement la liste des Territoires où la connaissance d'une langue locale est exigée des candidats à un poste dans ces territoires.

Cette connaissance sera attestée soit par un diplôme de l'Ecole Nationale des langues orientales vivantes, soit par un brevet délivré par l'autorité universitaire locale et agréé par le Ministre de l'Education Nationale.

ART. 11. — Le Directeur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré au Ministère de l'Education Nationale et le Directeur de l'Enseignement au Ministère de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
P. Le Ministre et par autorisation :  
Le directeur du cabinet,  
Marcel CARGASSONNE.

Le ministre de l'éducation nationale,  
P. Le Ministre et par autorisation :  
Le directeur du cabinet,  
DROUART.

**Allocations familiales — Caisse intercoloniale de retraites — Troupes coloniales**

ARRETE N° 646-49/Cab. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 16 décembre 1948;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup>) le décret n° 49-1026 du 27 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 susvisé;

2<sup>o</sup>) le décret n° 49-1027 du 27 juillet 1949 modifiant le tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 susvisé;

3<sup>o</sup>) le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.

DECRET N° 49-1026 du 27 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 est remplacée par la suivante :

« Pour l'application de ces dispositions, l'Afrique occidentale française, le Togo, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française, d'une part; Madagascar et les Comores, d'autre part, ne forment que deux territoires ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet de la même date que le décret susvisé du 30 novembre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),

Jean BIONDI.

**DECRET N° 49-1027 du 27 juillet 1949.**

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son article 7, modifié par le décret du 10 mars 1936;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La deuxième partie, désignée sous la rubrique : « Catégorie B », du tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, pour l'application de l'article 7 (§ 3) de ce décret, est modifiée comme suit :

**CATÉGORIE « B »**

« Territoires où la durée du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans :

- « 1<sup>o</sup> Groupe de l'Afrique occidentale française, Togo;
- « 2<sup>o</sup> Groupe de l'Afrique équatoriale française, Cameroun;
- « 3<sup>o</sup> Indochine;
- « 4<sup>o</sup> Etablissements français dans l'Inde;
- « 5<sup>o</sup> Madagascar et dépendances, Comores;
- « 6<sup>o</sup> Côte française des Somalis;
- « 7<sup>o</sup> Guyane;
- « 8<sup>o</sup> Nouvelles-Hébrides ».

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à toutes les pensions non concédées à la date de publication du présent décret.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEVILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

**DECRET N° 49-1029 du 27 juillet 1949.**

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 45-0157 en date du 28 décembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

**Paragraphe 1<sup>er</sup>.**

A. — Personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires d'outre-mer désignés ci-après :

Indochine, Indes, Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité dans ces territoires.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission, ou de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces mêmes territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants des troupes métropolitaines telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application du 23 juin 1945, majorée de quatre dixièmes.

Toutefois, cette majoration de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

B. — Personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) :

1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 le montant de la solde coloniale est, pour les militaires officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans ces territoires d'outre-mer, égal à celui de la solde accordée aux militaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique, majorée de cinq dixièmes. Cette majoration de cinq dixièmes n'est pas soumise à retenue pour pension.

La solde coloniale calculée comme il est indiqué ci-dessus leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission, ou de congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre;

2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les militaires officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans ces mêmes territoires reçoivent la solde accordée aux militaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

A cette solde s'ajoute une majoration « de dépaysement » non soumise à retenue pour pension, calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi et allouée aux militaires à solde mensuelle suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret, pour tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine :

a) Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le militaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

Toutefois, le militaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du ministre de la France d'outre-mer.

b) Les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils par application des dispositions de l'article 4 du décret n<sup>o</sup> 49-529 du 15 avril 1949.

c) Les militaires à solde mensuelle qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement, pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée comme suit :

Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans ce territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre,

entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

Les militaires à solde mensuelle qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les militaires à solde mensuelle qui, soit en se rendant en France dans un territoire d'outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1<sup>o</sup> Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés;

2<sup>o</sup> Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui de débarquement.

d) La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière.

e) Le montant établi en francs métropolitains, des majorations de dépaysement prévues ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction, fixé pour chacun des territoires considérés.

f) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date prévue pour la mise en application des dispositions ci-dessus concernant le paiement des majorations « de dépaysement », les émoluments auxquels peuvent prétendre les militaires à solde mensuelle provenant des territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) ou se rendant dans ces territoires sont :

Au cours du congé de fin de campagne ou de permission ou de congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal, calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté le cas échéant de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence.

Les intéressés bénéficient, en outre de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux militaires recevant le même traitement.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion; pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

La solde de présence dégagée de tous ces accessoires mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

g) Les diverses majorations seront, le cas échéant, soumises aux mêmes limitations ou variations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires

civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

ART. 2. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 45-0157 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « à cette solde s'ajoutent... »,

Mettre : « à la solde coloniale s'ajoutent : ».

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — L'article 7 du décret n° 45-0157 susvisé est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour les militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon) il convient notamment de faire application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 en date du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — Les rappels dus aux militaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions du présent décret, leur sont payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, 30 septembre 1949 et au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

ART. 5. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

ARRETE N° 658-49/Cab. du 18 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 3 août 1949 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
P. MÉNARD.

DECRET du 3 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération au conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites, dans sa séance du 7 juillet 1949,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites, pour l'année 1949, par les territoires d'outre-mer est fixé à 116 millions de francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Togo	342.229 francs
------	----------------

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

**Office central des chemins de fer**

ARRETE N° 653-49/Cab. du 13 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, promulguée au Togo le 6 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 30 juillet 1949 fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

ARRETE ministériel du 30 juillet 1949.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946 fixant les contributions dues par les budgets des chemins de fer pour l'année 1947;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947, étendant aux chemins de fer de l'Indochine les dispositions des arrêtés susvisés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1948 et 3 février 1949 fixant, pour les années 1948 et 1949, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3123 du 3 février 1949 fixant, pour l'année 1949, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont, pour l'année 1949, fixées comme suit pour chacun des réseaux des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Indochine, de Madagascar, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française :

1<sup>o</sup> 1.000 F métropolitain par kilomètre de voie métrique effectivement exploité (ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 600);2<sup>o</sup> Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire);3<sup>o</sup> Pourcentage sur le montant des marchés passés au cours de l'exercice :

Tranche de 0 à 20 millions de francs métropolitains : 1 p. 100.

Tranche au-dessus de 20 millions : 0,5 p. 100.

ART. 3. — Les versements à l'office central des sommes correspondantes seront effectués :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques;

En fin de chaque trimestre pour les pourcentages sur les recettes.

ART. 4. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

Tony RÉVILLON.

**Personnel****Sécurité sociale**

ARRETE N° 649-49/Cab. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1039 du 1<sup>er</sup> août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux

fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.*

DECRET n° 49-1039 du 1<sup>er</sup> août 1949.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et notamment l'article 5, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, et notamment l'article 33,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux personnels civils qui exercent leurs fonctions dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui appartiennent aux catégories ci-après :

1<sup>o</sup> Magistrats et fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Fonctionnaires civils de l'Etat soumis au statut général et appartenant aux cadres relevant des autres ministères;

3<sup>o</sup> Fonctionnaires civils de l'Etat soumis au statut général et magistrats détachés dans un emploi des cadres de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus.

ART. 2. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 du décret du 20 octobre 1947 sont versées, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à laquelle les intéressés sont affiliés.

Elles sont calculées sur les émoluments soumis à retenues pour pension, que percevaient les intéressés s'ils étaient en service en France, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

ART. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne bénéficient des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 octobre 1947 que pendant les périodes au cours desquelles ils résident temporairement sur le territoire métropolitain.

Toutefois, les membres de leur famille bénéficient des dispositions de l'article 9 visé à l'alinéa précédent

lorsqu'ils résident ou séjournent sur le territoire métropolitain.

ART. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte pour l'application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 est celui que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait été en service en France.

ART. 5. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, en activité au 1<sup>er</sup> juillet 1949 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

ART. 6. — La caisse primaire centralisée de sécurité sociale de la région parisienne confie le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité aux sections constituées par les sociétés mutualistes de fonctionnaires auprès de chacune des administrations centrales dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 7. — Pour l'application des dispositions des articles 31 et 32 du décret du 20 octobre 1947 aux bénéficiaires des dispositions du présent décret, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

ART. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
Daniel MAVER.*

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
Robert LECOURT.*

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
Maurice PETSCHÉ.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances,  
Edgar FAURE.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),  
Jean BIONDI.*

*Voir décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 — J.O.  
R.F. du 22 octobre 1947 Page 10.444.*

*Transports des bagages*

ARRETE N° 659-49/Cab. du 18 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux, promulgué au Togo le 13 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1084 du 1<sup>er</sup> août 1949 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

DECRET n° 49-1084 du 1<sup>er</sup> août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-622 du 2 avril 1948;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe b de l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont modifiées comme suit :

b) Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.

« 1. — Chef de famille ou célibataire : 20 kg, sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg.

« II. — Par enfant : 5 kg.

« Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise, etc... ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,  
Jules MOCH.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),  
Jean BIONDI.

Stagiaires d'administration coloniale

ARRETE interministériel du 1<sup>er</sup> août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2741 du 3 novembre 1945 relatif au traitement des stagiaires de l'administration coloniale,

## ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles rémunérations résultant pour les stagiaires de l'administration coloniale, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-12 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit, à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

EMPLOI	REMUNERATION de base 1945	MAJORATION de reclas- sement	NOUVELLE rémunération	
			1948	1949
	francs.	francs	francs.	francs.
Stagiaire de l'admini- stration coloniale	54.000	21.925	173.000	195.000

ART. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux agents énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 3. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations de dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servies au personnel visé par le présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux, en monnaie locale, résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la d'Outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 16 du décret n° 48-144 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1949.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint du cabinet,*  
Maurice VALLERY-RADOT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative).*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le Directeur du cabinet,*  
Mattéo CONNET.

*Rédacteurs d'administration générale*

ARRETE n° 657-49/Cab. du 17 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires de l'administration générale des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
P. MÉNARD.

DECRET du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours de rédacteur stagiaire s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° (Sans changement);
- 2° Jouir de tous ses droits civils et politiques s'il a atteint sa majorité;
- 3° Etre âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de vingt ans au moins et de moins de trente ans;
- 4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Congés

ARRETE n° 650-49/Cab. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 faisant bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'Outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

LOI n° 49-1072 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires originaires de l'Afrique du nord, des départements ou territoires d'Outre-mer exerçant dans la métropole, peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires.

Ils bénéficient des mêmes délais de route que les fonctionnaires susvisés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,  
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
SCHUMAN.*

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,  
Maurice PETSCHÉ.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

ARRETE n° 648-49/Cab. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence, promulgué au Togo le 31 octobre 1947;

Vu le décret n° 48-586 du 24 mars 1948 régissant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés, promulgué au Togo le 13 avril 1948;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1086 du 3 août 1949 relatif aux congés des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

## DECRET n° 49-1086 du 3 août 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence;

Vu le décret n° 48-586 du 24 mars 1948 régissant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier du décret du 20 avril 1947 sur le nouveau régime des congés,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 24 mars 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la métropole pourront être admis sur leur demande et si les exigences du service le permettent, à bénéficier, avant leur départ, dans la limite maximum de trois mois, des prolongations de congé dont ils peuvent être titulaires en vertu du décret du 17 octobre 1947. L'autorisation de jouir desdits rappels sera donnée par décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer. Les congés actuellement en cours attribués en vertu des dispositions précédentes prendront fin au plus tard trois mois après la date de publication du présent décret ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1949.  
Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),  
Jean BIONDI.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

## Transmissions coloniales

## ARRETE interministériel du 10 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1641 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-424 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales;

## ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATION	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
<b>I. — Branche technique.</b>						
Ingénieur radioélectricien et ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques.	Hors classe....	168.000	430 (450) (1)	37.675	526.000	564.000
	1 <sup>re</sup> classe.....	150.000		48.175	494.000	542.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	135.000	(2)	44.900	463.000	508.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	120.000		48.550	411.000	459.000
	4 <sup>e</sup> classe.....	105.000		48.775	369.000	418.000
Ingénieur adjoint radioélectricien et ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.	1 <sup>re</sup> classe.....	93.000		46.175	355.000	401.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	84.000		40.650	311.000	352.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	75.000	(2)	34.050	289.000	323.000
	4 <sup>e</sup> classe.....	66.000		29.275	262.000	291.000
	Stagiaire.....	54.000	225	23.800	230.000	254.000
<b>II. — Branche exploitation postale (3)</b>						
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction).	1 <sup>re</sup> classe :		360 (1)			
	Après 3 ans.	129.000	315	37.275	337.000	374.000
	Avant 3 ans.	123.000	315	40.025	329.000	369.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	114.000	299	38.175	308.000	346.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	105.000	283	35.325	290.000	325.000
Contrôleur (cadre en voie d'extinction)...	1 <sup>re</sup> classe.....	96.000	267	34.225	267.000	301.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	84.000	251	34.375	240.000	274.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	75.000	235	32.850	219.000	252.000
	4 <sup>e</sup> classe.....	66.000	219	30.150	201.000	231.000
	Stagiaire.....	54.000	200	27.375	179.000	206.000
<b>III. — Branche radioélectrique (3)</b>						
Chef de poste radioélectricien et contrôleur principal des installations radioélectriques (cadres en voie d'extinction).	1 <sup>re</sup> classe :		360 (1)			
	Après 3 ans.	123.000	315	40.025	329.000	369.000
	Avant 3 ans.	114.000	299	38.175	308.000	346.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	105.000	283	35.325	290.000	325.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	96.000	267	34.225	267.000	301.000
Sous-chef de poste radioélectricien et contrôleur des installations radioélectriques (cadres en voie d'extinction).	1 <sup>re</sup> classe.....	84.000	251	34.375	240.000	274.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	75.000	235	32.850	219.000	252.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	66.000	219	30.150	201.000	231.000
	Stagiaire.....	54.000	200	27.375	179.000	206.000
	<b>IV — Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques (3)</b>					
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction).	1 <sup>re</sup> classe :		360 (1)			
	Après 3 ans.	123.000	315	40.025	329.000	369.000
	Avant 3 ans.	114.000	299	38.175	308.000	346.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	105.000	283	35.325	290.000	325.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	96.000	267	34.225	267.000	301.000
Contrôleur (cadre en voie d'extinction)...	1 <sup>re</sup> classe.....	84.000	251	34.375	240.000	274.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	75.000	235	32.850	219.000	252.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	66.000	219	30.150	201.000	231.000
	Stagiaire.....	54.000	200	27.375	179.000	206.000

(1) Classe exceptionnelle, dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement;

(2) Echelonnement provisoire L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs;

(3) Les agents appartenant aux catégories suivantes;

Contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche exploitation postale;

Sous-chefs de poste, chefs de poste, contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche radioélectrique;

Contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques, perçoivent respectivement les traitements figurant aux tableaux II, III, IV ci-dessus;

Toutefois, pour ceux de ces agents qui seront intégrés, après sélection dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs à créer, après réforme, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'attribution des traitements ci-dessus constitue une mesure provisoire en attendant qu'ils puissent bénéficier, pour compter de leur nomination, des traitements afférents à leur nouvel emploi;

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs;

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 3. — Est incorporé dans le traitement des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, le complément de solde prévu par le décret du 20 février 1945.

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 5. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant, les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations, qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 12 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 10 août 1949.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Marcel CARCASSONNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le Directeur du cabinet,*  
MATTÉO CONNET.

### Douanes

#### Taxes fiscales

ARRETE n° 664-49/Cab. du 20 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 août 1949 approuvant la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 20 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
P. MÉNARD.

DECRET du 2 août 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Le Conseil d'Etat (Section des finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 8-49 du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.  
Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET,  
*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;*  
Tony RÉVILLON.

(Délibération rendue exécutoire par arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 — Page 761).

#### Assemblée Nationale

ARRETE n° 652-49/Cab. du 13 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
P. MÉNARD.

LOI n° 49-1063 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'As-

semblée Nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante :

« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,  
*Le président du conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

#### Amnistie

ARRETE n° 656-49/Cab. du 17 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, promulguée au Togo le 27 août 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
P. MÉNARD.

LOI n° 49-1110 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (pour les seuls cas visés au paragra-

phe b), 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947 est porté à trois ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Henri QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert LECOURT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*

Jules MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*

Paul RAMADIER.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Yvon DELEOS.

*Le ministre des travaux publics,*

*des transports et du tourisme,*

Christian PINEAU.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail*

*et de la sécurité sociale,*

Daniel MAYER.

*Le ministre de la reconstruction*

*et de l'urbanisme,*

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants*

*et victimes de la guerre,*

Robert BÉTOAUD.

*Le ministre de la santé publique*

*et de la population*

Pierre SCHNEITER.

*Le ministre de la marine marchande,*

André COLIN.

#### Légion d'honneur — Médaille militaire

DECRET n° 49-1119 du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux finances et aux forces armées;

Vu le décret du 11 juillet 1931 relatif à la fourniture des insignes aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939;

Vu le décret du 3 février 1949 modifiant le taux légal de remboursement des insignes;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est fixé ainsi qu'il suit :

Grand'croix	13.700 F.
Grand officier	6.250 F.
Commandeur	3.010 F.
Officier	1.290 F.
Chevalier	1.100 F.
Médaille militaire	630 F.

ART. 2. — Ces nouveaux prix entreront en vigueur à partir de la date de la publication du présent décret.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux finances et aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale,*

Paul RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert LECOURT.

*Le ministre des finances*

*et des affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

Joannès DUPRAZ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

Jean MOREAU.

#### Carte du combattant

DECRET n° 49-1123 du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte du combattant qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Vu le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Le conseil d'Etat entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, C, 3<sup>o</sup>, tel qu'il a été ajouté au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 par le décret du 29 janvier 1948, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ne remplissant pas les conditions de durée prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, ont été faits prisonniers :

« a) Alors qu'ils appartenait aux unités définies au 1<sup>o</sup>;

« b) Ou, à défaut, alors qu'ils participaient à des opérations de combat dans les zones prévues au 2<sup>o</sup>,

à condition, soit d'avoir été détenus et gardés militairement pendant au moins six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit d'avoir été immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et d'y avoir séjourné au moins quatre-vingt dix jours.

« Les conditions de durée de captivité ci-dessus ne seront pas exigées des prisonniers de guerre qui auront été rapatriés pour blessures ou maladies et des évadés reconnus officiellement comme tels : elles pourront être réduites en ce qui concerne les combattants d'Indochine par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — L'article 2 C tel qu'il a été ajouté au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 par le décret du 29 janvier 1948, est complété comme suit :

« 6<sup>o</sup> Les prisonniers de guerre qui justifient avoir été internés pour actes qualifiés de résistance dans un des camps de représailles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »

ART. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés conjoints des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre des finances et des affaires économiques, de la défense nationale et de la France d'Outre-mer, au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,

Robert BÉTOLAUD,

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ,

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER,

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

P. T. T.

ARRETE n° 640-49/P.T.T. du 11 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme-lettre n° 3114/Postel 3T/AE. Fisc du 1<sup>er</sup> juillet 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le télégramme-lettre n° 3304/Postel 3/ER. du 11 juillet 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le télégramme-lettre n° 3373/Postel 3/ER/AE. Fisc du 16 juillet 1949 du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés :

1<sup>o</sup> — l'arrêté n° 410-49/PTT du 25 mai 1949 portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable aux colis postaux avion;

2<sup>o</sup> — l'arrêté n° 411-49/PTT du 25 mai 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime international;

3<sup>o</sup> — l'arrêté n° 412-49/PTT du 25 mai 1949 portant majoration des taxes et droit du service des colis postaux du régime international;

4<sup>o</sup> — l'arrêté n° 413-49/PTT du 25 mai 1949 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française;

5<sup>o</sup> — l'arrêté n° 414-49/PTT du 25 mai 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les Bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 11 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.

ARRETE n° 643-49/P.T.T. du 11 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 21/PTT. du 25 avril 1949 portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse;

Vu la lettre n° 003502 Postal 3/ER./Fisc. du 22 juillet 1949 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération sus-visée;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 21/P.T.T. du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.*

**DELIBERATION n° 21/P.T.T. de l'Assemblée Représentative du Togo portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale ou à la Corse.**

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'arrangement international concernant les colis postaux;

Vu l'arrêté n° 539/PTT. du 30 juin 1948 rendant exécutoire la délibération n° 23/48/PTT. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse; d'une part; le Togo d'autre part;

Vu la lettre ministérielle n° 6629/Postal 3/ER. du 27 décembre 1948;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

A adopté la délibération dont le teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale ou à la Corse est fixée comme suit : 240f. C.F.A. par kilogramme.

Les colis postaux avion avec valeur déclarée seront admis pour un maximum de 175.000 francs C.F.A. (350.000 francs métrés) et acquitteront un droit d'assurance global à percevoir par 300 francs-or (13.050 francs C.F.A. ou fraction de 13.050 francs C.F.A.) : 30.45 francs C.F.A.

**ART. 2.** — La présente délibération entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au *Journal officiel* du Togo.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Président de l'A.R.T.,  
OLYMPIO Sylvanus.*

**ARRETE n° 654-49/P.T.T. du 14 août 1949.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° VI A2/171/B. 614 du 20 juin 1949 du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la lettre n° 3116/Postal 3/ER. du 1<sup>er</sup> juillet 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La surtaxe aérienne réversée à la Société Nationale « Air France » applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse, est fixée à 135 francs C.F.A. par 500 grammes avec minimum de perception de 1 kilogramme. Le droit territorial alloué au Togo pour la participation au service ne subit aucun changement.

**ART. 2.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 août 1949.

Lomé, le 14 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.*

**Organisation administrative.**

**Bureau du plan**

**ARRETE n° 645-49/P du 12 août 1949.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Secrétaire Général du Togo est chargé de suivre l'ensemble des questions que pose la conception, la préparation et l'exercice des plans de développement et d'équipement du Territoire.

Il aura la faculté, quand il l'estimera nécessaire, de réunir en conférence les chefs de service et les personnalités intéressées à l'élaboration et à l'exécution du plan d'ensemble du Territoire.

ART. 2. — Il est assisté dans ce but d'un bureau qui prend le nom de bureau du plan.

Le Chef du Bureau du plan est choisi parmi les administrateurs des colonies en service au Territoire.

Il pourra lui être adjoint un ingénieur des Travaux Publics et un fonctionnaire du cadre de l'Administration générale en ce qui concerne respectivement les questions techniques et les questions financières.

ART. 3. — Les attributions du bureau du plan sont essentiellement :

Des attributions de liaison entre la direction du plan au ministère de la France d'Outre-mer d'une part, les divers services intéressés du Commissariat de la République d'autre part.

La centralisation et la confrontation des projets de programmes présentés par les chefs de service intéressés.

L'établissement du plan d'ensemble du Territoire.

Une coordination entre les divers services pour assurer une continuité de vue dans l'exécution du plan et obtenir l'utilisation la meilleure de tous les moyens dont dispose le Territoire.

Enfin des attributions de documentation et d'information, portant notamment sur le déroulement des programmes, la marche des travaux, les réalisations effectuées et les résultats obtenus.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.

#### Etat-Civil

N° 661-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 août 1949. — Sont créés dans le Cercle d'Anécho les centres d'Etat-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

##### Région d'Anécho

Centre de Zébévi, ayant pour siège Zébé et pour ressort les territoires d'Anécho-ville, Atouéta et Sigbéhoué.

##### Région de Togoville

Centre de Togoville, ayant pour siège Togoville et pour ressort le territoire du village de Togoville.

Centre d'Ekpoui, ayant pour siège Ekpou, et pour ressort le territoire du village d'Ekpoui.

Centre de Sévagan, ayant pour siège Sévagan, et pour ressort le territoire du village de Sévagan.

##### Région de Badougbe

Centre de Badougbe-Adjomé, ayant pour siège Badougbe-Adjomé et pour ressort le territoire du village de Badougbe-Adjomé.

Centre d'Akoda, ayant pour siège Akoda, et pour ressort le territoire du village d'Akoda.

Centre de Djankassé, ayant pour siège Djankassé et pour ressort le territoire du village de Djankassé.

Centre de Badougbe-Kéta, ayant pour siège Badougbe-Kéta et pour ressort le territoire du village de Badougbe-Kéta.

Centre d'Agbantokopé, ayant pour siège Agbantokopé et pour ressort le territoire du village d'Agbantokopé.

##### Région de Glidji

Centre de Glidji, ayant pour siège Glidji et pour ressort le territoire du village de Glidji.

Centre de Glidji-Kpodji, ayant pour siège Glidji-Kpodji et pour ressort le territoire du village de Glidji-Kpodji.

Centre d'Assoukopé, ayant pour siège Assoukopé et pour ressort le territoire du village d'Assoukopé.

Centre de Zalivé, ayant pour siège Zalivé et pour ressort le territoire du village de Zalivé.

Centre de Zoolagan, ayant pour siège Zoolagan et pour ressort le territoire du village de Zoolagan.

Centre de Zola-Kpoguédé, ayant pour siège Zola-Kpoguédé et pour ressort le territoire du village de Zola-Kpoguédé.

Centre de Hounlokoué, ayant pour siège Hounlokoué et pour ressort le territoire du village de Hounlokoué.

Centre d'Afidégnghan, ayant pour siège Afidégnghan et pour ressort le territoire du village d'Afidégnghan.

Centre d'Agrokopé, ayant pour siège Agrokopé et pour ressort le territoire du village d'Agrokopé.

Centre de Kouénou, ayant pour siège Kouénou et pour ressort le territoire du village de Kouénou.

##### Région d'Agouégan

Centre d'Agouégan, ayant pour siège Agouégan et pour ressort le territoire du village d'Agouégan.

Centre de Sivamé, ayant pour siège Sivamé et pour ressort le territoire du village de Sivamé.

Centre de Séko, ayant pour siège Séko et pour ressort le territoire du village de Séko.

Centre de Djéta, ayant pour siège Djéta et pour ressort le territoire du village de Djéta.

Centre de Zanvé, ayant pour siège Zanvé et pour ressort le territoire du village de Zanvé.

Centre d'Aghanankin, ayant pour siège Aghanankin et pour ressort le territoire du village d'Aghanankin.

##### Région d'Anfoin

Centre d'Anfoin, ayant pour siège Anfoin et pour ressort le territoire du village d'Anfoin.

Centre de Tanou, ayant pour siège Tanou et pour ressort le territoire du village de Tanou.

##### Région d'Aklakou

Centre d'Aklakougan, ayant pour siège Aklakougan et pour ressort le territoire du village d'Aklakougan.

Centre d'Aklakou-Molokou, ayant pour siège Aklakou-Molokou et pour ressort le territoire du village d'Aklakou-Molokou.

Centre d'Aklakou-Etchavi, ayant pour siège Aklakou-Etchavi et pour ressort le territoire du village d'Aklakou-Etchavi.

Centre de Kpondavé, ayant pour siège Kpondavé et pour ressort le territoire du village de Kpondavé.

Centre d'Avévé, ayant pour siège Avévé et pour ressort le territoire du village d'Avévé.

Centre d'Adamé, ayant pour siège Adamé et pour ressort le territoire du village d'Adamé.

Centre d'Azimé, ayant pour siège Azimé et pour ressort le territoire du village d'Azimé.

Centre de Hlandé, ayant pour siège Hlandé et pour ressort le territoire du village de Hlandé.

#### *Région de Vokoutimé*

Centre de Vokoutimé, ayant pour siège Vokoutimé et pour ressort le territoire du village de Vokoutimé.

Centre de Kponou, ayant pour siège Kponou et pour ressort le territoire du village de Kponou.

Centre de Vo-Tokpli, ayant pour siège Vo-Tokpli et pour ressort le territoire du village de Vo-Tokpli.

Centre de Klologo, ayant pour siège Klologo et pour ressort le territoire du village de Klologo.

#### *Région de Vogan*

Centre de Vogan, ayant pour siège Vogan et pour ressort le territoire du village de Vogan.

Centre de Pédakondji, ayant pour siège Pédakondji et pour ressort le territoire du village de Pédakondji.

Centre d'Afouimé, ayant pour siège Afouimé et pour ressort le territoire du village d'Afouimé.

Centre de Wogba, ayant pour siège Wogba et pour ressort le territoire du village de Wogba.

Centre de Vo-Ativé, ayant pour siège Vo-Ativé et pour ressort le territoire du village de Vo-Ativé.

Centre de Vo-Davou, ayant pour siège Vo-Davou et pour ressort le territoire du village de Vo-Davou.

#### *Région d'Akoumapé*

Centre d'Akoumapé-Assiko, ayant pour siège Akoumapé-Assiko et pour ressort le territoire du village d'Akoumapé-Assiko.

Centre d'Akoumapé-Doulassa, ayant pour siège Akoumapé-Doulassa et pour ressort le territoire du village d'Akoumapé-Doulassa.

Centre d'Akoumapé-Atchavé, ayant pour siège Akoumapé-Atchavé et pour ressort le territoire du village d'Akoumapé-Atchavé.

Centre d'Animabio, ayant pour siège Animabio et pour ressort le territoire du village d'Animabio.

Centre de Kovéto, ayant pour siège Kovéto et pour ressort le territoire du village de Kovéto.

Centre de Hahotoé, ayant pour siège Hahotoé et pour ressort le territoire du village de Hahotoé.

#### *Région de Porto-Séguro*

Centre de Porto-Séguro, ayant pour siège Porto-Séguro et pour ressort le territoire du village de Porto-Séguro.

Centre de Séwoatsrikopé, ayant pour siège Séwoatsrikopé et pour ressort le territoire du village de Séwoatsrikopé.

Centre de Goumkopé, ayant pour siège Goumkopé et pour ressort le territoire du village de Goumkopé.

Centre de Batékopé, ayant pour siège Batékopé et pour ressort le territoire du village de Batékopé.

Centre de Togokomé, ayant pour siège Togokomé et pour ressort le territoire du village de Togokomé.

Centre de Gbodjomé, ayant pour siège Gbodjomé et pour ressort le territoire du village de Gbodjomé.

#### *Région d'Atitogon*

Centre d'Atitogon, ayant pour siège Atitogon et pour ressort le territoire du village d'Atitogon.

Centre d'Ativé-Atitogon, ayant pour siège Ativé-Atitogon et pour ressort le territoire du village d'Ativé-Atitogon.

Centre de Hompou, ayant pour siège Hompou et pour ressort le territoire du village de Hompou.

Centre d'Agomé-Séva, ayant pour siège Agomé-Séva et pour ressort le territoire du village d'Agomé-Séva.

Centre de Batonou, ayant pour siège Batonou et pour ressort le territoire du village de Batonou.

Centre de Zooti, ayant pour siège Zooti et pour ressort le territoire du village de Zooti.

Centre d'Aghétiko, ayant pour siège Aghétiko et pour ressort le territoire du village d'Aghétiko.

#### *Région d'Afagna-Bléta*

Centre de Maoussi, ayant pour siège Maoussi et pour ressort le territoire du village de Maoussi.

Centre d'Atchadomé, ayant pour siège Atchadomé et pour ressort le territoire du village d'Atchadomé.

Centre de Kpétémé, ayant pour siège Kpétémé et pour ressort le territoire du village de Kpétémé.

Centre d'Afagnagan, ayant pour siège Afagnagan et pour ressort le territoire du village d'Afagnagan.

#### *Région d'Amégnran*

Centre d'Amégnran, ayant pour siège Amégnran et pour ressort le territoire du village d'Amégnran.

Centre de Momé-Ghavé, ayant pour siège Momé-Ghavé et pour ressort le territoire du village de Momé-Ghavé.

Centre de Momé-Houkpati, ayant pour siège Momé-Houkpati et pour ressort le territoire du village de Momé-Houkpati.

Centre de Dagbati, ayant pour siège Dagbati et pour ressort le territoire du village de Dagbati.

Centre de Vo-Asso, ayant pour siège Vo-Asso et pour ressort le territoire du village de Vo-Asso.

#### *Région d'Agomé-Glozou*

Centre d'Agomé-Glozou, ayant pour siège Agomé-Glozou et pour ressort le territoire du village d'Agomé-Glozou.

Centre d'Alouènou, ayant pour siège Alouènou et pour ressort le territoire du village d'Alouènou.

Centre d'Akladjenou, ayant pour siège Akladjenou et pour ressort le territoire du village d'Akladjenou.

#### *Région de Tabligbo*

Centre de Tabligbo, ayant pour siège Tabligbo et pour ressort le territoire du village de Tabligbo.

Centre de Tokpli, ayant pour siège Tokpli et pour ressort le territoire du village de Tokpli.

Centre de Sikakondji, ayant pour siège Sikakondji et pour ressort le territoire du village de Sikakondji.

Centre de Sikpé-Adégoun, ayant pour siège Sikpé-Adégoun et pour ressort le territoire du village de Sikpé-Adégoun.

Centre de Momé-Kini, ayant pour siège Momé-Kini et pour ressort le territoire du village de Momé-Kini.

#### *Région de Tchékpo-Dédékpé*

Centre de Dédékpé, ayant pour siège Dédékpé et pour ressort le territoire du village de Dédékpé.

Centre de Hédémi, ayant pour siège Hédémi et pour ressort le territoire du village de Hédémi.

Centre de Dévé, ayant pour siège Dévé et pour ressort le territoire du village de Dévé.

Centre d'Essè-Nadjé, ayant pour siège Essè-Nadjé et pour ressort le territoire du village d'Essè-Nadjé.

Centre d'Essè-Zogbéddji, ayant pour siège Essè-Zogbéddji et pour ressort le territoire du village d'Essè-Zogbéddji.

Centre d'Anagali, ayant pour siège Anagali et pour ressort le territoire du village d'Anagali.

*Région d'Ahépé*

Centre d'Ahépé-Apédomé, ayant pour siège Ahépé-Apédomé et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Apédomé.

Centre d'Ahépé-Nuatché, ayant pour siège Ahépé-Nuatché et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Nuatché.

Centre d'Ahépé-Kpowla, ayant pour siège Ahépé-Kpowla et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Kpowla.

Centre d'Ahépé-Assiko, ayant pour siège Ahépé-Assiko et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Assiko.

Centre d'Ahépé-Akposso, ayant pour siège Ahépé-Akposso et pour ressort le territoire du village d'Ahépé-Akposso.

Centre de Safi-Etchrami, ayant pour siège Safi-Etchrami et pour ressort le territoire du village de Safi-Etchrami.

Centre de Safi-Etchavi, ayant pour siège Safi-Etchavi et pour ressort le territoire du village de Safi-Etchavi.

Centre de Safi-Kpodavé, ayant pour siège Safi-Kpodavé et pour ressort le territoire du village de Safi-Kpodavé.

Centre de Safi-Dokor, ayant pour siège Safi-Dokor et pour ressort le territoire du village de Safi-Dokor.

*Région de Kouvé*

Centre de Kouvé-Atchavé, ayant pour siège Kouvé-Atchavé et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Atchavé.

Centre de Kouvé-Gboli, ayant pour siège Kouvé-Gboli et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Gboli.

Centre de Kouvé-Dafor, ayant pour siège Kouvé-Dafor et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Dafor.

Centre de Kouvé-Atran, ayant pour siège Kouvé-Atran et pour ressort le territoire du village de Kouvé-Atran.

*Région de Gboto-Vodougbe*

Centre de Gboto-Vodougbe, ayant pour siège Gboto-Vodougbe et pour ressort le territoire du village de Gboto-Vodougbe.

Centre de Gboto-Eklohomé, ayant pour siège Gboto-Eklohomé et pour ressort le territoire du village de Gboto-Eklohomé.

Centre de Gboto-Sévé, ayant pour siège Gboto-Sévé et pour ressort le territoire du village de Gboto-Sévé.

Centre d'Essé-Godjin, ayant pour siège Essé-Godjin et pour ressort le territoire du village d'Essé-Godjin.

Centre d'Essé-Ana, ayant pour siège Essé-Ana et pour ressort le territoire du village d'Essé-Ana.

Centre de Lakatakondji, ayant pour siège Lakatakondji et pour ressort le territoire du village de Lakatikondji.

Centre de Sikipé-Afidégnou, ayant pour siège Sikipé-Afidégnou et pour ressort le territoire du village de Sikipé-Afidégnou.

Centre de Tométikondji, ayant pour siège Tométikondji et pour ressort le territoire du village de Tométikondji.

Centre de Djirékpon, ayant pour siège Djirékpon et pour ressort le territoire du village de Djirékpon.

Dans le centre de Zébévi, les déclarations seront reçues par le commandant de cercle ou son adjoint, avec l'assistance d'un interprète.

Dans les autres centres, les chefs de village en exercice sont de droit agents de l'Etat-civil, et recevront les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le commandant de Cercle, secrétaire qui pourra être commu à plusieurs centres.

**Campements aménagés**

ARRETE n° 647-49/T.P. du 12 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1935 et juillet 1937 portant organisation des campements aménagés;

Vu l'arrêté n° 77 du 28 janvier 1938 modifiant les arrêtés sus-visés;

Vu l'arrêté n° 577/F. du 4 novembre 1943 fixant à nouveau le taux de la redevance journalière pour utilisation des Campements aménagés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance journalière prévue pour les passagers étrangers à l'Administration, à l'article premier de l'arrêté n° 577/F du 4 novembre 1943 est portée à 75 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.

**Justice***Tribunal coutumier*

ARRETE n° 662-49/APA du 19 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Lomé un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Baguida, et son ressort le territoire du canton de Baguida.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.*

#### Douanes

#### Taxes fiscales

ARRETE n° 665-49/D du 20 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 août 1949 approuvant la délibération n° 8/49/ART. du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo par l'arrêté n° 664-49 du 20 août 1949;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 8/49/ART du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie sur les marchandises importées et exportées.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux des Douanes et tous les bureaux des postes du territoire.

Lomé, le 20 Août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. MÉNARD.*

*DELIBERATION n° 8/49/ART fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie sur les marchandises importées et exportées.*

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'importation, ensemble les textes le modifiant et le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits de sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

A adopté dans sa séance du 11 avril 1949 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes fiscales d'importation « ad valorem » sont perçues d'après la valeur réelle que les marchandises ont dans le lieu d'importation, directe et au moment où elles sont déclarées à la douane.

Cette valeur est déterminée en ajoutant à la valeur d'achat les frais de transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément et tous autres frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 2. — Les taxes fiscales de sortie « ad valorem » sont perçues :

— soit sur la valeur réelle des produits ou marchandises au lieu et au moment de la présentation en douane pour l'exportation, valeur déterminée en ajou-

tant au prix du produit dans les magasins de l'exportateur des frais de transport commission, emballage et tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'au lieu de sortie;  
— soit sur la valeur fixée par les mercuriales officielles.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 11 avril 1949.

*Le Président de l'A.R.T.*  
OLYMPIO SYLVANUS.

#### Santé publique

N° 666-49/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 août 1949. — Les dispositions de l'arrêté n° 560-49/A.P.A. du 15 juillet 1949 déclarant le canton de Vogan (Cercle d'Anécho) contaminé de variole, sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*Tour de service Outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

#### ADDITIF

Transmissions coloniales.

Groupe des chefs, sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs radio.

Pour servir au Togo :

Beucher (Charles), (rejoindra immédiatement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1949.)

#### Promotion

Par arrêté du Directeur des Douanes et Droits Indirects, en date du :

15 juillet 1949. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (retroactivité pour séjour aux colonies) :

au 16 mai 1947

M. Toqué (Louis), Inspecteur au Togo promu à la première classe de son grade le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

#### Tableau d'avancement

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

26 juillet 1949. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

#### I — Section postale.

##### a) Commis :

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*  
M. Boni Béké, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1949 les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

#### I — Section postale.

##### a) Commis :

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis principal :*  
M.M.

Bocconi Ambroise, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*  
M.M.

Tétegan Christophe, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*  
M.M.

Agbessi Loco Gilbert,

Acakpo Addra Justin,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*  
M.M.

d'Almeida Stephan, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe

#### Promotions

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

26 juillet 1949. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en conservant les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après indiqués, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

#### I — Section postale.

##### a) Commis :

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*  
M. Boni Béké, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, en conservant les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après indiqués, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

#### I — Section postale.

##### a) Commis :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis principal :*  
M.M.

Bocconi Ambroise, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*  
M.M.

Agbessi Loco Gilbert,

Acakpo Addra Justin,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

A la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :

M.M.

d'Almeida Stephan, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe

Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, en conservant les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après indiqués, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

I. — Section postale

a) Commis :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :

M.M.

Telegan Christophe, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

#### Réintégration

Par décision du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

18 août 1949. — M. Dosseh (André-Michel) commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des services administratifs, précédemment en position de congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine à compter de la date de sa reprise de service en A.O.F., et affecté au Gouvernement général (Direction générale des Finances).

M. Dosseh sera considéré comme s'étant trouvé en congé hors cadres entré le 31 décembre 1948 (date d'expiration de sa mise en congé hors cadre par l'arrêté du 27 novembre 1947 susvisé), et la date de sa reprise de service en A.O.F.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Tableau d'avancement

Par arrêté n° 670-49 P du :

20 août 1949. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes-forestiers du Togo, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1949 :

Pour le grade de garde-forestier de 1<sup>re</sup> classe (à l'ancienneté)

M. Agblami Gabriel, garde-forestier de 2<sup>e</sup> classe

#### Promotion

Par arrêté n° 671-49 P du :

20 août 1949. — Est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, dans le personnel africain du cadre local des gardes-forestiers du Togo :

Au grade de garde-forestier de 1<sup>re</sup> classe

M. Agblami Gabriel, garde-forestier de 2<sup>e</sup> classe

#### Nominations

Par décision n° 562 D/P du :

17 août 1949. — M. Moreau Jean, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, de retour au territoire et arrivé à Lomé le 12 août 1949 par le s/s Cap St.-Jacques, est nommé chef du bureau du Plan.

Par décision n° 563 D/P du :

17 août 1949. — M. Moreau Jean, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef du bureau du Plan, est nommé administrateur du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance en remplacement de M. Giard, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du bureau des affaires économiques.

M. Moreau Jean est chargé, cumulativement avec les fonctions précitées, du contrôle financier des coopératives conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

Par décision n° 570 D/P du :

20 août 1949. — M. Alayi Joseph, commis d'administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Palimé, est chargé des fonctions d'agent spécial de cette localité pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 pendant la durée de la permission d'absence de M. Hantz Richard, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe, agent spécial titulaire.

#### Affectations

Par décision n° 558 D/P du :

13 août 1949. — Le médecin lieutenant des troupes coloniales Baradat Jean, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé le 12 août 1949 par le s/s Cap St.-Jacques, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Anécho et médecin chef du secteur n° 8 en remplacement du médecin africain principal Johnson Samuel, chargé, par intérim de ces fonctions.

Par décision n° 559 D/P du :

13 août 1949. — La décision n° 381/D.P. du 25 mai 1949 portant mutation est et demeure rapportée.

Par décision n° 560 D/P du :

14 août 1949. — M. Jollain André, chef ouvrier d'art principal contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par s/s Cap Saint-Jacques du 12 août 1949 est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines.

Par décision n° 564 D/P du :

17 août 1949. — M. Doise René, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, de retour au Territoire et arrivé à Lomé le 12 août 1949 par le s/s Cap Saint-Jacques, est affecté provisoirement au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé, et spécialement chargé de l'information.

Par décision n° 569 D/P du :

18 août 1949. — Est et demeure rapportée la décision n° 35/D.P. du 19 janvier 1949 portant affectation de Mademoiselle Viel, conductrice ambulancière contractuelle de la Croix Rouge.

Mademoiselle Viel Cécile, est, pour compter du 13 août 1949 et jusqu'à expiration de son contrat, désignée pour continuer ses services à l'hôpital de Lomé où elle sera utilisée dans un emploi sédentaire.

Par décision n° 571 D/P du :

20 août 1949. — Pendant l'absence de l'infirmier vétérinaire de Klouto Gnassounou Pierre désigné pour suivre un stage de formation professionnelle de six mois à Bamako, l'infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe Kengbo Daniel, en service à Atakpamé, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles la surveillance sanitaire du cheptel du cercle de Klouto et suivra les travaux de construction du parc à bétail de Palimé.

A cet effet, l'infirmier Kengbo effectuera régulièrement une tournée mensuelle de 15 jours dans le cercle de Klouto.

Par décision n° 574 D/P du :

20 août 1949. — L'infirmier vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe Edorh François en service à Mango est mis provisoirement à la disposition de chef du service de l'élevage à Lomé pour une durée de six mois, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire Somoko Mourrey admis à suivre un stage professionnel à Bamako.

#### Rappel à l'activité — Congé hors cadres

Par arrêté n° 651-49 P du :

13 août 1949. — M<sup>me</sup> Sivomey (née Gbikpi Marie) commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelée à l'activité pour compter du 10 septembre 1949.

A compter de la même date, M<sup>me</sup> Sivomey est placée dans la position de congé hors cadres pour servir en Haute-Volta.

#### Disponibilité

Par décision n° 566 D/P du :

17 août 1949. — M<sup>me</sup> Da Costa Soares (née Van Lare Adélaïde) monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Par décision n° 567 D/P du :

17 août 1949. — M. Lawson Latévi Emile, infirmier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'A.M.I. du Togo, en disponibilité sans solde, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 7 janvier 1950.

#### Interruption de service

Par décision n° 561 D/P du :

16 août 1949. — Est constatée, pour compter du 16 août 1949, l'interruption de service de M. Dossavi Alphonse, contrôleur auxiliaire des produits, en service à Lomé.

#### Gardes-frontières

#### Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 638-49 P du :

10 août 1949. — Un rappel d'ancienneté de deux ans sept mois et vingt jours pour services militaires obligatoires est attribué, dans son emploi actuel, à

M. Michikpe Anani, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service au poste des Douanes de Batoumé.

#### Disponibilité

Par décision n° 568 D/P du :

17 août 1949. — M. Lawson Gédéon, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

## DIVERS

#### Enseignement

#### Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires

Par arrêté n° 672-49 E du :

22 août 1949. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires du Togo, session 1949, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite et par centres d'examen :

1<sup>o</sup>) LOME.

#### A) Centre de l'École de la Route d'Anécho.

- 1 Adégnika Denis, M. Moutet
- 2 Ahosé Nicolas, M.C. Lomé
- 3 Akuesson Rose, E. Ménagère  
Amouzou Robert, M.C. Tsévié
- 5 Alandou Dovi, C.L.
- 6 Ahité Bernard, M.C. Lomé
- 7 Akouété Christian, M.E. Lomé
- 8 Adoté Benoît, M. Moutet
- 9 Akakpovi Etienne, M.C. Lomé  
Akovi Agnité, Marina
- 11 Agegee Emmanuel, M. Moutet
- 12 Adzoh Gilbert, M.C. Tsévié
- 13 Attitso Philippe, M.C. Tsévié
- 14 Amoussou Placide, Sanoussi
- 15 Agbéli Edouard, Sanoussi
- 16 Améga Gérard, M.C. Tsévié
- 17 Attioupou Toglo, Marina  
Adanlété Ayikoué, Sanoussi
- 19 Avokpo Jean, C.L.  
Agbenyinou André, C.L.
- 21 Adabiakou Alphonse, C.L.  
• Adrah Samson, C.L.
- 23 Assigbé Louis, M. Moutet
- 24 Amegadjie Damien, M.C. Lomé  
Afoutou Séverin, M.C. Noépé
- 26 Anagbla Kossi, C.L.
- 27 Adjanch Jonathan, M. Moutet
- 28 Adjanor Michel, Route d'Anécho
- 29 Agbozounkin Koffi, M. Moutet
- 30 Adjallo Emmanuel, Route d'Anécho
- 31 Baketo Barama, Sanoussi  
Adzakpley Eusèbe, M.C. Assahoun
- 33 Amah Alberta, M.E. Lomé  
Assogba Emmanuel, Sanoussi
- 35 Attila Charles, M.C. Tsévié  
Aithson Edith, N.D. des Apôtres
- 37 Amavi Joseph, C.L.

- 38 Afangbedji Michel, C.L.  
Akpa Félicia, N.D. des Apôtres  
Adjra Winfried M. Moutet
- 41 Armerding Lidia, N.D. des Apôtres
- 42 Ajavon Euphraïm, Sanoussi
- 43 Barigah Jacques, M. Moutet  
Assignon Joseph, M.C. Tsévié  
Akakpo Comlan, M. Moutet
- 46 Azouman François, M.C. Tsévié  
d'Almeida Pedro, M.C. Lomé
- 48 Agbo Alfred, Sanoussi
- 49 Anthony Seth, M.E. Lomé  
Amouzou Prosper, Route d'Anécho  
Adjangba Albert, Route d'Anécho
- 52 Awuté Marcus, M.C. Agbélouvé
- 53 Adza Kokou, M.E. Lomé
- 54 Awume Philippine, M.E. Lomé  
Akuesson Lucienne, C.L.  
Agbodzan Eugène, M.E. Lomé
- 57 Akplaka François, C.L.  
Abraham Edouard M. Moutet
- 59 d'Almeida Nicolette, N.D. des Apôtres Tsévié  
Agouvi Médard, M.C. Noépé  
Agbarah Ambroise, Route d'Anécho  
Adzrah Seth, C.L.
- 63 Atohoun Joseph, C.L.  
d'Almeida Denis, Route d'Anécho  
Agbo Raphaël, M.C. Agbélouvé
- 66 Abraham Véronique, M.E. Lomé
- 67 Anthony Valentine, M.E. Lomé  
d'Almeida Cosme M.C. Lomé
- 69 Amegavie Félix, M.C. Lomé
- 70 Ajavon Albertine, N.D. des Apôtres  
Akoutsan Afanoutsé, M.E. Lomé
- 72 Bannerman Oswald, Marina  
Bartet Jean, Marina  
Akpabli Mathieu, M.C. Noépé
- 75 Atoukui Lucien, C.L.
- 76 Abalo Adjévi, M. Moutet
- 77 Amoni Nikoué, M. Moutet  
Amouzou Fulbert, Sanoussi
- 79 Akussan Kouassi, Sanoussi
- 80 Amegadjan Akakpossan, M.E. Lomé
- 81 Aquereburu Régine, C.L.
- 82 Attivon Cathérine, N.D. des Apôtres
- 83 Anthony Lucie, M.E. Lomé
- 84 Avognon Georges, C.L.  
Atayi Eden, Route d'Anécho  
Agbo Mathias, M.C. Agbélouvé
- 87 Anthony Nicolas, M.E. Lomé
- 88 Assemé Hugbédji, C.L.  
Ake Luca, M.C. Agbélouvé
- 90 Bartet Josephine, E. Ménagère  
Ajavon Nora, M.C. Lomé
- 92 Attivon Thérèsia, C.L.  
Assiagbo Octavien C.L.
- 94 Amouzou Hubert, C.L.
- 95 Atayi Alice, E. Ménagère
- 96 Akakpo Laurent, M.C. Assahoun
- 97 Assou Richard, Sanoussi
- 98 Amouzou Michel, C.L.
- 99 Alogbeté Kouma, Mission Tové

## B) Centre du Collège Moderne

- 1 Dossavi Paul, M.C. Lomé
- 2 Glele Emmanuel, Route d'Anécho
- 3 Dégboé Mensah, Sanoussi
- 4 Duevi Denis, Sanoussi
- 5 Djikounou Soletoumé, Route d'Anécho
- 6 Dossouvi Alphonse, M. Moutet
- 7 Hope Emmanuel, M.C. Tsévié  
Dossah Pascal, Sanoussi
- 9 Etorh Stanislas, M. Moutet
- 10 Dohé Louis, C.L.
- 11 Dossèvi Théodore, Route d'Anécho
- 12 Djoboku Sophie, N.D. des Apôtres
- 13 Hodouto John, Sanoussi  
Domingo Moudachirou, Sanoussi
- 15 Hessou Goudzo, Sanoussi
- 16 Folly Roger, Sanoussi
- 17 Dadzie Jules, Sanoussi
- 18 Essien Damien, C.L.
- 19 Jibidar Delphine, M.E. Lomé
- 20 Giffa Albert,
- 21 Doutsouya Winfried, C.L.  
Dohé Rosaline, M.E. Lomé  
Djagba Laurent, C.L.
- 24 Dossali Josephine, C.L.
- 25 Gadigbe Grâce, M.E. Lomé  
Ekue Georges, C.L.
- 27 Azoumé Désiré, M. Moutet  
Ganood Benjamin, M.E. Lomé
- 29 Gumedzoé Georges, M.E. Lomé  
Figah Henri, M.C. Tsévié
- 31 Goudon Théophile, M.E. Lomé
- 32 Ekue Théodore, C.L.  
Domingo Achimi, M. Moutet  
Bossou Martin, M.C. Lomé
- 35 Dravie Alexandrine, N.D. des Apôtres  
Barthold Grâce, N.D. des Apôtres
- 37 Hevi Francisca, N.D. des Apôtres
- 38 Guenouli Paul, Route d'Anécho  
Dognon Christophe C.L.  
Dorkenoo Prisca, E. Ménagère  
Dom Ruben, Sanoussi
- 42 Hope Mathieu, M.C. Tsévié
- 43 Behim Philippe, M.E. Lomé
- 44 Doh Emmanuel, Route d'Anécho
- 45 Houessou Pascal, Route d'Anécho  
Gnassounou Venance, M.C. Lomé  
Franklin Emmanuel, Sanoussi
- 48 Gbeblewo Laura, M.C. Noépé
- 49 Efoevi Ga James, Sanoussi
- 50 Gbome Jules, M. Moutet
- 51 Hadjopoulos Alex, Sanoussi  
Folly Damienne, C.L.
- 53 Ekue Frank, M.E. Lomé  
Bahun Nesther, C.L.
- 55 Bruce Dopé, E. Ménagère
- 56 Houessou Kossi, C.L.
- 57 Folly Madeleine, N.D. des Apôtres
- 58 Etorh Georges, Sanoussi
- 59 Galley Gabriel, M.C. Noépé  
Dorkenoo David, M. Moutet
- 61 Charmann Emmanuel, M.C. Assahoun

- 62 Goeh Antoine, M. Moutet  
Forchheadron Agnès, N.D. des Apôtres
- 64 Dakpassou Foster, M. Moutet
- 65 Eklu Fidélia, N.D. des Apôtres  
Bruce Fidèle, M.E. Lomé
- 67 Douhadji Laurent, C.L.  
Dounvi Anoumou, C.L.
- 69 Hétsou Clément, Sanoussi
- 70 Gbaguidi Koffi, Sanoussi  
Eklu Thérèse, N.D. des Apôtres
- 72 Dotsé Véronica, C.L.
- 73 Doeui Ernestine, E. Ménagère
- 74 Houhouedegnou Assou, Route d'Anécho  
Fandalor Charles, M.E. Lomé
- 76 Gnamey Benoît, Sanoussi
- 77 Hundegnon Boniface, C.L.  
Bedi Joseph, M. Moutet
- 79 Folli D. Félicie, C.L.

C) Centre Ecole de la Marina.

- 1 Kowou Toussaint, Sanoussi
- 2 Kouéviaké Thomas, M.C. Lomé
- 3 Komla Puis Michel, C.L. Lomé
- 4 Kukubor Patience, M.E. Lomé
- 5 Kouguevena Kodjovi, Sanoussi
- 6 Koutsinou Louis, M.C. Tsévié
- 7 Lawson Georges, E. Route d'Anécho
- 8 Kouéviaké Valentin, M.C. Lomé
- 9 Kekesi Basile, M.C. Agbélouvé
- 10 Lawson Stanislas, Sanoussi
- 11 Komla Donko, M.C. Tsévié
- 12 Ketemepi Thibaud, M.C. Agbélouvé
- 13 Kudolo Escholé, M.C. Noépé
- 14 Kassah Allagninou, C.L. Lomé  
Kumedjro André, E. Route d'Anécho
- 16 Kodjo Vincent, M.C. Lomé
- 17 Johnson Stella, Ecole Ménagère
- 18 Kouami Jean, Marius Moutet  
Lawson Edouard, M.C. Lomé
- 20 Koudry Christophe, M.C. Lomé
- 21 Kpesse Georges, Sanoussi
- 22 Kpesse Hermann, Sanoussi
- 23 Kavege Simplicie, Sanoussi
- 24 Kuevi Paul, M.C. Lomé
- 25 Koku Paul, M.C. Assahoun  
Kpodar Benoît, M.E. Lomé
- 27 Komla Nétokpé, M.E. Lomé  
Laison Jeannette, N.D. des Apôtres
- 29 Kowouvi Eben-Ezer, C.L. Lomé  
Kentzler Eugénie, E. Ménagère
- 31 Lawson Paul, M.C. Assahoun
- 32 Kavege Léopold, M.C. Tsévié
- 33 Kouéviaké Ekué Antoine, C.L. Lomé  
Lawson Cyprien, M.C. Lomé
- 35 Koumi Agnès, C.L. Lomé  
Kpodar Pascal, Sanoussi
- 37 Kokou Toussaint, M.C. Lomé
- 38 Koumi Immaculée, C.L. Lomé
- 39 Kassa Nelson, M.C. Tsévié
- 40 Kpotogbey Margaretha, C.L. Tsévié
- 41 Johnson Corneille, Route d'Anécho  
Kakatsi Michel, M.E. Lomé

- 43 Lawson Martine, N.D. des Apôtres  
Kpando Simon, M.C. Tsévié
- 45 Komla Messa Félix, M.C. Lomé
- 46 Komla Alphonse, C.L. Lomé
- 47 Kodjo Victor, M.C. Lomé
- 48 Kpodar Irénée, C.L. Lomé
- 49 Koudawo Henri, C.L. Lomé
- 50 Koudoyor Emmanuel, Sanoussi  
Lawson Joël, Sanoussi
- 52 Kodegui Alex, M.C. Agbélouvé
- 53 Laban Eusébia, N.D. des Apôtres
- 54 Kaveguey Louise, N.D. des Apôtres
- 55 Kpolinou Pierre, C.L. Lomé
- 56 Kpesse André, M.C. Noépé
- 57 Komlan Paul, Marina
- 58 Kouévi Rémi, M. Moutet
- 59 Lawson Geneviève, E. Ménagère
- 60 Kpedjrokou Théodore, M. Moutet  
Komlavi Frank, M.E. Lomé
- 62 Lawson Constance, E. Ménagère
- 63 Kpeglo Komlavi, Sanoussi

D) Centre Ecole Ménagère.

- 1 N'Tasse Moïse, Sanoussi
- 2 Sedor Lina, E. Ménagère
- 3 Olympio Gil Christ, M.C. Lomé
- 4 Noumatekpo Joseph, M. Tové
- 5 Moévi Agnès, N.D. Apôtres
- 6 Vovor Jean, Sanoussi
- 7 Sedalo Bernard, Sanoussi
- 8 Mensah Blaise, Sanoussi
- 9 Sant'Anna Tazi, Sanoussi  
Wallabrègue Dieudonné, Sanoussi
- 11 Savi de Tové Hector, Sanoussi  
Zigan John, Sanoussi
- 13 Nobimé Firmin, Sanoussi
- 14 Laban Eugène, Sanoussi  
Metounou Justin, M.C. Tsévié  
Tigoe Victor, M.C. Tsévié
- 17 Sewoa Joseph, M.C. Lomé
- 18 Olympio Victor, M.C. Lomé
- 19 Mensah Robert, M. Moutet
- 20 Mensah Edouard, M.C. Lomé
- 21 Schneider Ernest, Sanoussi
- 22 Ramanou Tawalion, Sanoussi
- 23 Tekpo Benjamin, M. Moutet
- 24 Quaye Oscar, M.E. Lomé
- 25 Silivi Toussaint, Sanoussi
- 26 Tonou Kossou Pierre, M.C. Lomé
- 27 Logossou Kouassi Prosper, M.C. Lomé  
Labité Mensah, M.E. Lomé
- 29 Laurengo Théophile, Sanoussi  
Mensah Louis, M.C. Lomé  
Sagba Nelson Sanoussi
- 32 Mlapa Jean, Sanoussi
- 33 Ocloo Alfred, Sanoussi  
Kwashie Louis, Sanoussi
- 35 Mensah Gabriel, M.C. Tsévié  
Missewu Antoine, M.C. Lomé
- 37 Sevlo Jacques, M. Moutet  
Tomety Anumu, M.E. Lomé
- 39 Taboulan Antoine, M.C. Lomé

- 40 Tamakloe Emile, M.C. Lomé
- 41 Lawson Joseph, C.L. Lomé
- 42 N'Danou Aholoudji, M.C. Lomé
- 43 Sodji Antoine, C.L. Lomé
- 44 Nuwoto Samuel, M.C. Tsévié
- 45 Maatey François, Sanoussi  
Tekoche Anani John, Sanoussi
- 47 Van-Lare William, M.E. Lomé
- 48 Segbeayo Sabino, M.C. Lomé
- 49 Tété Marcelin, M.C. Tsévié
- 50 Samatey Madeleine, C.L. Lomé
- 51 Sassou Alphonse, M.C. Agbélouvé  
Miheso Félicia, N.D. des Apôtres
- 53 Logovi Mathias, M.C. Agbélouvé
- 54 Lawson Vincent, C.L. Lomé  
Solahoué Jean, M.C. Lomé
- 56 Vianou Charles, C.L. Lomé
- 57 Preuss Charlotte, Ecole Ménagère
- 58 Mumuni Kouassi, M.E. Lomé  
Tossa Théophile, M.C. Lomé
- 60 Toublou Pierre, M.C. Tsévié
- 61 Yehouessi Bénédicte, C.L. Lomé  
Nyaku Prisca, C.L. Lomé  
Metemey Kokou, C.L. Lomé
- 64 Nutsa Seth, M.E. Lomé  
Simon de Fanti Isaac, M.E. Lomé  
Tefie Martin, M.C. Lomé
- 67 Têvi Méthode, Sanoussi  
Nador Pascal, M.E. Lomé
- 69 Schelly Gédéon, Sanoussi
- 70 Soglo Bertin, C.L. Lomé  
Têko Tété Jean, Sanoussi
- 72 Tokpa François, M.C. Tsévié  
Achade Victorine, C.L. Lomé
- 74 Tamakloe Adéodat, M.C. Lomé  
Lawson Hellu Emmanuel, C.L. Lomé
- 76 Mounoumi Antoine, C.L. Lomé  
Pessou Daniel, Marina
- 78 Tossou Léon, Sanoussi
- 79 Wakoumi Antoine, Sanoussi  
Sylvain Mensah Klutsé, Marina
- 81 Oclou Augustin, C.L. Noépé
- 82 Mensah Hermann, M.C. Lomé  
Paty Julienne, Ecole Ménagère  
Kodjo Gratien, C.L. Lomé
- 85 Da Sylveira Samuel, M.C. Lomé
- 86 Vossa Kodjo, M.C. Lomé  
Lassey Confort, M.E. Lomé
- 88 Nassar Evelyne, Marina  
Quist Viviane, M.E. Lomé
- 90 Tamakloé Peace, M.E. Lomé
- 91 Zoli Athanase, Sanoussi
- 92 Oclou Emmanuel, M. Moutet
- 93 Wilson Rose, M.E. Lomé
- 94 Madodé Sigismond, Sanoussi  
Madjri Mamertus, M. Moutet
- 96 Oclou Godwin, M. Moutet  
De Souza André, M.C. Lomé
- 98 Seddoh Florencia, N.D. des Apôtres
- 99 Segbor Confort, M.C. Tsévié  
Seddoh Anna, C.L. Lomé
- 101 Sikpe Seth, M.C. Noépé  
Lawson Innocent, C.L. Lomé

- 103 Lassey James, E. Route d'Anécho
- 104 Ohunu Patrice, C.L. Lomé
- 105 De Souza Agathe, E. Ménagère
- 106 Midiohuan Gaétan, Sanoussi
- 107 Tamakloe Gertrude, C.L. Lomé
- 108 Messan Doté Emmanuel, C.L. Lomé
- 109 Mensah Fidèle, Ecole Ménagère

*Centre d'Atakpamé*

- 1 Dweggah Philomène, Ecole des Sœurs M.C.A.
- 2 Douthogan Jean, M.Cath. Atakpamé
- 3 Clément Eliézer, M.E. Atakpamé
- 4 Dowoe Martin, C.L.  
Abolo Kokou, E. Régionale Nuatja  
Agouma Théophile, M. Cath. Atakpamé
- 7 Wenfried Emmanuel, M.E. Amou-Oblo
- 8 Amévo Bokor, E. Régionale Nuatja
- 9 Dağba Germain, E. Régionale Nuatja
- 10 Aloymegbe Patrice, E. Régionale Atakpamé
- 11 Jakaté Sohoun, E. Régionale Nuatja
- 12 Badjo Mensanvi, E. Annexe C.N.A.
- 13 Tété André, M.C. Tomégbé
- 14 Tsigbé Enos, M.E. Amou-Oblo  
Edoh Dogbé, M.E. Atakpamé
- 16 Ayawo Yankou, E. Régionale Nuatja
- 17 Woulouko Edwin, E. Régionale Atakpamé
- 18 Freitas Cyrille, E. Annexe C.N.A.
- 19 Kossi Adolphe, M.C. Atakpamé  
Agbonkou Théophile, E. Régionale Atakpamé
- 21 Gligbe Komi, E. Régionale Nuatja  
Gnametcho Koffi, C.L.
- 23 Tchala Emile, E. Régionale Atakpamé
- 24 Tomety Jean, M.C. Atakpamé  
Acclassato Charlemagne, E.R. Atakpamé
- 26 D'Almeida Joachim, E. Régionale Atakpamé
- 27 Essi Emile, M.E. Atakpamé.  
Charles Georges, E. Régionale Atakpamé
- 29 Reimold Cosmas E. Régionale Atakpamé
- 30 Atsutse Raphaël M.C. Atakpamé  
Abessem André, M.E. Atakpamé
- 32 Yenké Céphas, E. Régionale Atakpamé  
Djobo A. Amouzou, C.L.
- 34 Nolitché Awokou E. Régionale Atakpamé
- 35 Eho K. Vincent, E. Régionale Atakpamé  
Atitcho René, M.C. Tomégbé
- 37 Améoka Christophe M.C. Atakpamé
- 38 Semenya Augustin, E. Régionale Atakpamé  
Gbedema Kodjo, M.E. Atakpamé
- 40 Assogbavi Houélianou E. Régionale Atakpamé
- 41 Lawson Christian, E. Régionale Atakpamé
- 42 Labogou Joseph, M.C. Atakpamé  
Adolé Anani, Ecole Anié
- 44 Lengo Vincent, E. Régionale Atakpamé  
Awokou Emmanuel, Cours d'Adultes Atakpamé
- 46 Lawson Emmanuel, E. Régionale Atakpamé
- 47 Loccoh Paul, C.L. Atakpamé
- 48 Noumévi François, C.L. Atakpamé
- 49 Maglo Théophile, M.C. Atakpamé
- 50 Agbolou Emmanuel, M.E. Atakpamé
- 51 Ayedje Céphas, C.L.
- 52 Diabo Barnabé, E. Régionale Atakpamé
- 53 Amouzoukpé Adjété, E. Régionale Nuatja

- 54 Mensah Amuzu, M.E. Amou-Oblo
- 55 Tchessi Kodjo Emmanuel, E.R. Atakpamé  
Kouami Oussimé, E.R. Anié
- 57 Djah Débégo, E.R. Anié
- 58 Ayéna Emmanuel, M.E. Atakpamé
- 59 Creppy F. Daniel, E. Annexe C.N.A.
- 60 Ogbéni Akakpo, M.C. Atakpamé  
Koumagnanou Pierre, M.C. Atakpamé
- 62 Agbodjan Georges, Ecole Anié
- 63 Afantchao Benjamin, E.R. Nuatja  
Ahossou Emmanuel, M.C. Tomégbé  
Adamali Edmond, M.E. Atakpamé
- 66 Ayene S. Michel, E. Régionale Atakpamé
- 67 Gadji Akoli, E.R. Nuatja  
Baka Michel C.L.
- 69 Kodjo Frédéric, M.C. Badou
- 70 Womiam Laurent, M.C. Tomégbé  
Nipassa Robert, M.C. Badou
- 72 Nonvikou Simon, M.E. Atakpamé
- 73 Sandogo Isaka, E.R. Nuatja  
Assiété Céphas, M.E. Atakpamé
- 75 Atchrimi Paul, E.R. Atakpamé
- 76 Atchoudoumé Emmanuel C.L.
- 77 Kuma Benjamin, M.E. Amou-Oblo
- 78 Kossi Kouma, M.E. Atakpamé
- 79 Kessougbo Emmanuel, M.E. Atakpamé
- 80 Mensah Louis, E.R. Atakpamé
- 81 Akpaki Eloi, Ecole Anié
- 82 Kuvassi Kokou, Ecole Annexe C.N.A.
- 83 Komlan David M.C. Tomégbé

*Centre de Sokodé*

- 1 Kérim Aboudoulazizi, E. R. de Sokodé
- 2 Ebrahima Salifou, E.R. de Sokodé
- 3 Kponton Brigitte, E.R. de Sokodé
- 4 Ayevá Ryssalatou, E.R. de Sokodé
- 5 Moumouni Mama, E.R. de Sokodé
- 6 Agbéty Clément, E.R. de Sokodé
- 7 Amadou Noël, M.C. de Sokodé
- 8 Sema Arouna, E.R. de Sokodé
- 9 Kponton Ephrem, E.R. de Sokodé
- 10 Allou Pouyoume, E.R. Lama-Kara
- 11 Kalakassi Yao, E.R. Lama-Kara
- 12 Sohito Hermann, E.R. de Sokodé
- 13 Zougbede Michel, E.R. de Sokodé
- 14 Kagni Edouard C.L. de Sokodé
- 15 Akakpo Pierre, M.C. de Sokodé
- 16 Aboulayé Salani E.R. Bassari
- 17 Agrien Idrissou, E.R. de Sokodé  
Salifou Kassim E.R. de Sokodé
- 19 Ouradei Nicolas, M.C. de Sokodé
- 20 Abété Pmanam, E.R. de Sokodé
- 21 Katéré Labanté, C.L. de Bassari
- 22 Boukari Kérim, E.R. de Bassari  
Soulé Séidou, E.R. de Sokodé
- 24 Sani Kadri, E.R. de Sokodé
- 25 Akakpo Hounsou, C.L. de Sokodé
- 26 Bodjona Kpatcha, E.R. de Lama-Kara
- 27 Bokobosso Théophile, M.C. de Sokodé
- 28 Kenkou Jules, E.R. de Sokodé  
Eklou Emmanuel, E. R. de Sokodé  
N'Dakpazi Pierre, M.C. de Yadé
- 31 Wissia Bataka, C.L. M.C. de Sokodé

- 32 Dotsé Akouété Folly, E.R. de Bassari
- 33 Assi Ernest, M.C. de Yadé
- 34 Tchonda Raphaël, M.C. de Yadé
- 35 Ayeva Anna, E.R. de Sokodé
- 36 Poui Barthélémy, M.C. de Sokodé
- 37 Bamana Sébastien, M.C. de Yadé
- 38 Bakerga Urbain, M.C. de Yadé
- 39 Adjé Kpatcha M. Evangélique
- 40 Magnédéna Etienne, M.C. de Yadé
- 41 Kédaoulé Cyprien, M.C. de Yadé  
Kérouma Antoine, C.L. de Sokodé

*Centre de Mango*

- 1 Arouma Houénouwawa
- 2 Apao Aloma
- 3 Kolani Yendoukoua
- 4 Kombaté Wandiahègue
- 5 Lamboni Bomboma
- 6 Salami Tamyou
- 7 Agbandao Alitimié
- 8 Linsou Lafa

*Centre de Palimé — Klouto*

- 1 Afoutou Antoine, M.C. Agou
- 2 Agblehoué Louis, C.L.
- 3 Misso Vincent, E.R. Palimé
- 4 Amouzou François, M.C. Palimé
- 5 Koffi Mathieu, E.R. Apéyéme  
Hadjopoulos Lucie, N.D. Apôtres
- 7 Nutsugan Jonas, E.R. Apéyéme
- 8 Dégboé Joseph, M.E. Palimé
- 9 Amagli Amada, E.R. Apéyéme
- 10 Awute Pascal, E.R. Palimé
- 11 Salo Koffi Théodore, E.R. Apéyéme
- 12 Tsega Théodore, M.C. Adéta
- 13 Doh Evans, M.E. Palimé
- 14 Adjodo Sévérin, M.C. Palimé
- 15 Douassime Kouami Antoine, M.C. Palimé  
Ahialebedji Gustave, E.R. Palimé  
Gasse Messan Michel, M.C. Palimé
- 18 Amaizo Folly, E.R. Apéyéme
- 19 Klassou Jean, E.R. Palimé  
Etsé Lucas, M.C. Palimé
- 21 Gbedey Vinolia, N.D. des Apôtres
- 22 Mouvi Koffi, C.L.
- 23 Nyassem Benjamin, E.R. Palimé  
Amedodji Paul, E.R. Apéyéme
- 25 Klou Samuel, E.R. Apéyéme
- 26 Attisso William, E.R. Apéyéme
- 27 Zouglo Norbert, E.R. Kakpa
- 28 Tsowu Jean, E.R. Palimé
- 29 Amedodjie Godlieb, C.L.
- 30 Atih Folly Léopold, E.R. Apéyéme
- 31 Bouaka Pierre, E.R. Apéyéme  
Hovi Jonathan, E.R. Apéyéme
- 33 Tegbui Toussaint, E.R. Apéyéme
- 34 Seyi Jean, M.E. Palimé  
Kokou Agbédigo, C.L.
- 36 Dzamedo Blaise, E.R. Palimé
- 37 Agberou Ernest, M.E. Palimé
- 38 Adjini Emmanuel, M.E. Agou  
Dogbé Hilaire, M.E. Palimé

- 40 Sedegnan Charles, M.C. Palimé  
Dotsé Théophile, M.C. Palimé
- 42 Atsu Thomas, M.E. Palimé
- 43 Etche Wolu Vincent, C.L.  
Dongblo Robert, M.C. Adéta
- 45 Nyagbe Nathaniel, M.E. Agou  
Apelete David, M.E. Palimé
- 47 Foli Emma, N.D. des Apôtres
- 48 Djani Benjamin, M.E. Palimé
- 49 Tengue Tété, E.R. Palimé
- 50 Ettey François, M.C. Agou  
Binga Emmanuel, M.C. Adéta
- 52 Degboetse Henry, E.R. Palimé
- 53 Damessi Daniel, M.C. Palimé
- 54 Seketé Victor, E.R. Palimé
- 55 Segba Victor, C.L.
- 56 Afignan Robert, C.L.
- 57 Amegawovon Komlan, E.R. Palimé
- 58 Tafa Amadou, M.E. Palimé
- 59 Bougala Antoinette, E.M. Palimé  
Kokorako Emile, M.C. Adéta
- 61 Dzifanou Yao Michel, M.C. Palimé  
Agbessi Augustin, M.C. Adéta
- 63 Kowu Joseph, E.R. Palimé
- 64 Douassime Germain, C.L.
- 65 Ekoué Patience, Cours d'Adultes
- 66 Messan Pius, M.E. Palimé  
Gédé René, M.C. Agou  
Kongo Joseph, E.R. Palimé
- 69 Ketty Godlieb, M.E. Palimé
- 70 Bansah Emmanuel, M.E. Palimé
- 71 Kouéviakoé Patrice, C.L.
- 72 Naassou Félix, E.R. Palimé  
Ahou Kouma Paul, E.R. Apéyéme  
Glali Céphas, E.R. Apéyéme
- 75 Nyanou Marko, M.E. Palimé  
Bokor Michel, M.C. Agou  
Konou Gladis, M.E. Agou  
Tsonya Valentin, M.E. Palimé
- 79 Tamekloe Mathias, C.L.  
Aholu M. Paul, M.C. Palimé  
Fiagbe Félix, M.C. Palimé
- 82 Foli Théodore, E.R. Apéyéme  
Ayité Vitus, M.C. Agou  
Klevo Raphaël, M.C. Adéta
- 85 Koudalo Etienne, M.C. Agou  
Messan Jude, M.C. Palimé  
Goga Nicolas, M.C. Adéta
- 88 Afidemagnon Seth, E.R. Kakpa  
Colilleux Jeannette, N.D. des Apôtres
- 90 Ameyi Charles, M.C. Palimé  
Sedoh Edouard, M.C. Palimé
- 92 Ahadji Gabriel, M.C. Agou  
Messan Vincent, M.C. Palimé
- 94 Aglame Josephine, C.L.
- 95 Ayikoué Louis, M.C. Palimé  
Gbédé Jacques, M.C. Palimé
- 97 Hounkpen Yao Paul, M.C. Palimé
- 98 Dagbovi Anastasie, C.L.  
Wouadépé Justine, N.D. des Apôtres
- 100 Ajafo Jean, M.C. Agou
- 101 Agbomadji Koffi Seth, C.L.
- 102 Tugbo Michel, M.E. Agou

- 103 Perlas Bonaventure, M.C. Palimé
- 104 Ewovon Robert, M.E. Palimé
- 105 Creppy Charlotte, N.D. des Apôtres  
Ajavon Emmanuel, M.E. Palimé
- 107 Afoutou Anastash, C.L.
- 108 Koudjou Edmond, M.E. Agou
- 109 Nyanou Siegmond, M.E. Palimé  
Gbetanou Simon, M.C. Agou  
Hetcheli Pierre, M.C. Palimé
- 112 Abotsivia Alfred, M.C. Palimé
- 113 Koumondzi Seth, M.E. Palimé
- 114 Ahonga Rudolph, M.C. Agou  
Akati Henri, C.L.
- 116 Tsally Claire, M.E. Palimé
- 117 Klevo Alphonse, C.L.
- 118 Ahadji Jean, C.L.
- 119 Gapé Emilienne, N.D. des Apôtres

*Centre d'Anécho*

- 1 Jondoh Comlan Moise E.R. Zébévi
- 2 Dogbéavou Koffi, E.R. Amégnéran
- 3 Apedjihoun Misséhounbé, E.R. Amégnéran
- 4 Amavi Emmanuel, M.C. Anécho
- 5 Amedegnato Richard, M.C. Anécho
- 6 Ekue Hangbonon, M.C. Togoville
- 7 de Médeiros Eulalie, N.D. des Apôtres Anécho  
Akakpo Gabriel, E.R. Kutsch
- 9 Ayayi Sylvestre Amah, M.C. Anécho
- 10 Ayivor Nelson Joseph, Cours populaire  
Kponoumé Gaspard E. Méthodiste  
Wilson Charlemagne, E.R. Kutsch
- 13 Cyprien Sossou Norbert, C.L.
- 14 Adamavi Ayi Félix, C.L.
- 15 Ameziah Sassou John, E.R. Vogan
- 16 Hounkpati Madeleine, E. R. Filles
- 17 Akpabie Mensah, M.C. Anécho
- 18 Salnou M'Dima, C.L.
- 19 Mensah Jeannette, E.R. Filles  
Akakpo Koffi Charles, M.C. Anécho
- 21 Amégnéran Agbétowofana, E.R. Amégnéran  
Begla Agbassa, Léo, M.C. Anécho  
Mivedo Akouété Paul, E.R. Kutsch
- 24 Sopoh Messan Clétus, E.R. Zébévi  
Afidégnon Agossou Etienne, E.R. Zébévi
- 26 Bansah Henriette, E.R. Filles  
Lawson Joachin, M.C. Anécho
- 28 Kétonou Albert, C.L.
- 29 Kongo Adobaya, E.R. Zébévi  
Hounkpati Djissavi, E.R. Vogan  
Djossou Kodjo, M.C. Togoville
- 32 Maboudou Hugo, E.R. Kutsch  
Labilité Akouété, E.R. Zébévi
- 34 Tounou Messan Albert, E.R. Zébévi  
Akoesson Adoté François, M.C. Anécho  
Adovi Vincent, M.C. Anécho
- 37 Attiogbé Ekoué Pierre, M.C. Anécho
- 38 d'Almeida Philippe, E.R. Zébévi
- 39 Wilson Adjévi E.R. Kutsch
- 40 Agbano Julienne, N.D. des Apôtres  
Zékpa Matiyé, E.R. Zébévi  
de Médeiros Bénédicte, N.D. des Apôtres  
Djadja Frantz E.R. Kutsch

- Assogba Raoul, E.R. Zébévi  
 Akpabi Adotévi Frédéric, M.C. Anécho  
 46 Angèle Akossiwa N.D. des Apôtres  
 47 Ayivi Linus, M.C. Anécho  
 Ekoné Ayi, E. Méthodiste  
 Lawson Hospice E.R. Zébévi  
 50 Zumeke Augustin, M.C. Togoville  
 51 Nyame Ekouévi Prosper, M.C. Anécho  
 Lawson Pénington, E. Méthodiste  
 53 Dovi Kangnivi, E.R. Zébévi  
 54 Foli Séklodji, M.C. Togoville  
 Koevi Emmanuel, M.C. Togoville  
 56 Kpodonou Koffi E.R. Zébévi  
 Kpodar Adama Firmin E.R. Zébévi  
 Hans Florence, E.R. Filles  
 59 Seddor Philippe, M.C. Anécho  
 Amétépé Anyinéfa, M.C. Togoville  
 61 Agbobli Salomon, E.R. Kutsch  
 Mivédo Jacob, E.R. Kutsch  
 63 Gbodonon Bernard, E.R. Vogan  
 64 Léptaré Kouassi Abikodé, C.L.  
 Folikoue Boy Martin, E.R. Kutsch  
 Dovi Hélène Désirée, E.R. Amégnéran  
 Denougo Simon, M.C. Anécho  
 68 d'Almeida Ayayi Pedro, M.C. Anécho  
 69 Dossou Koffi, M.C. Anécho  
 Mensah Cosmas E.R. Kutsch  
 71 Kouété Améni, E.R. Kutsch  
 72 Yovygan Robert, E.R. Amégnéran  
 Lawson Latey, E.R. Zébévi  
 Gnassounou Eugène, E.R. Kutsch  
 Dosseh Bénonia, E.R. Filles  
 Badakou Sozonhon Louis, E.R. Vogan  
 Azama Roger Caliste, M.C. Anécho  
 78 Amouzou Léon, M.C. Togoville  
 79 Attisso Yaovi, E.R. Vogan  
 Ajavon Aristide, E.R. Kutsch  
 81 Lawson Latévi Ben, M.C. Anécho  
 82 Sodatonou Abalo François, M.C. Anécho  
 Gao Afangnon E.R. Vogan  
 Ameganvi Jeanne N.D. des Apôtres  
 85 Adankpo Yao, E. Méthodiste  
 86 Ayao Augustin, M.C. Togoville  
 87 Hounsiagama Thérèse, E.R. Filles  
 Gayibo Mihayé E.R. Vogan  
 89 Tedor Sessou, E.R. Zébévi  
 Dossé Gervais, M.C. Togoville  
 91 Salifou Adam, C.L.  
 Gaffan Kotansu, C.L.  
 93 Akakpo Tékovi Edouard, C.L.  
 94 Hounsiagama Marcellin E.R. Zébévi  
 Avolété Faché, M.C. Anécho  
 96 Gbikpi Martin, E. Méthodiste  
 Dzakou Etienne, Cours populaire  
 98 Anyinfa Basile, M.C. Togoville  
 99 Kodjo Koffi, E.R. Zébévi  
 Combété Combé Adamavi E.R. Zébévi  
 101 Kpakpo Sossou Olivier, Cours populaire  
 Agbedanou Emmanuel, Cours populaire  
 103 Zikpi Solévo, E.R. Amégnéran  
 104 Dovi Affo, M.C. Anécho  
 Creppy Raymond, C.L.

- 106 Tete Didielle, E.R. Filles  
 Johnson Alexandre, E.R. Kutsch  
 Amegninou Nicolas, E.R. Zébévi  
 Amedegnato Julienne, E.R. Vogan  
 Agnizouhoe François, E.R. Zébévi  
 111 Wilson Florence, E. des filles  
 Tété Hospice, E.R. Kutsch  
 Mensah Thérèse Adjo, N.D. des Apôtres  
 114 de Souza Eustache, C.L.  
 Mathé Grégoire, E.R. Kutsch  
 Lawson Sigis, M.C. Anécho  
 Kpadénu Monique, N.D. des Apôtres  
 Koevi Botchoé E.R. Kutsch  
 Koawovi Grâce, E.R. Filles  
 Byll Kuam, E.R. Zébévi  
 121 Lawson G. Moise, C.L.  
 Abony Hope, E.R. Filles  
 123 Johnson Marcelline, E.R. Filles  
 124 Senaya Petrina E.R. Filles  
 125 Benthô Zachari, E.R. Zébévi  
 126 Lawson Body Akouété, E.R. Kutsch  
 Afangbon Théodore, Cours populaire  
 128 Sodatonou Dorcas, E.R. Filles  
 Hounkpati Attissovi, E.R. Vogan  
 130 Amegninou Robert E. Méthodiste  
 131 Comlavi François, C.L.  
 132 Lawson Laté, C.L.  
 133 Lawson Body Messau, E.R. Kutsch  
 Afangbédji Ayité, E.R. Zébévi  
 135 Wallace Joseph, E.R. Kutsch  
 136 Agbekponou Autoinette, E.R. Filles  
 137 Lawson T. Moise, E.R. Kutsch  
 138 Wallace Augustin, E.R. Kutsch  
 139 Mome Hoavo, C.L.  
 140 Ayité Messanvi, E.R. Kutsch  
 141 d'Almeida Hilaire, Cours populaire  
 142 Amegnan Faith, E.R. Filles  
 143 d'Almeida Kokon, C.L.  
 144 Comlavi François Xavier, C.L.

#### Etablissements dangereux

Par décision n° 578 D/T.P. du :

22 août 1949. — Sont chargés de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes :

1<sup>o</sup> — dans les Cercles du territoire du sud et du Centre

M. Thevenon Yves, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics des Colonies, chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.

2<sup>o</sup> — dans les Cercles du nord.

M. Reinette Robert, ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics, chef de la Subdivision des Travaux Publics du nord.

Ces fonctionnaires doivent au préalable, en vertu de l'article 2 de l'arrêté 315/TP du 14 mai 1947, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

**Extraction de sable**

Par arrêté n° 644-49 TP. du :

12 août 1949. — L'entreprise Constructions Coignet est autorisée à extraire 2.500 mètres cubes du sable sur le domaine public maritime situé en bordure de la Route Lomé-Anécho au Km. 3.

L'entreprise constructions Coignet devra préalablement à toute extraction verser à l'administration une redevance forfaitaire de 25.000 francs payables à la caisse du receveur des Domaines.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 525 du 4 octobre 1933.

Le présent arrêté d'autorisation tiendra lieu de cahier des charges.

**Frais funéraires**

Par décision n° 554 D/F du :

10 août 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs. — (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès du garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe Dagniakossou Pierré, survenu à Lomé le 28 juin 1949, est accordé à ses enfants:

Cette somme sera mandatée au nom de M. Félix Attiogbé, pêcheur demeurant à Dohon (Dahomey) actuellement de passage à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1949 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses imprévues)

**Justice**

Par arrêté n° 650-49 bis APA du :

12 août 1949. — M. Glard, Louis, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit, en service à Lomé, est désigné comme juge suppléant intérimaire en vue de compléter la Cour d'Assises du Togo dans l'affaire : Ministère public contre Ekoué Tomety Thomas.

Par arrêté n° 663-49 APA du :

19 août 1949. — M. Adado Sani, chef du canton de Baguida est nommé Président du Tribunal cantonnier de Baguida.

**Libération conditionnelle — Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 641-49 APA du :

11 août 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Monndjo Bouraïma, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), âgé de 36 ans environ, né à Niamey (Niger), fils de feu Moutjo et de fene Ramatou, marié sans enfant, bouvier domicilié à Lomé (F.D. 13.111/23.332) condamné 1<sup>o</sup>) pour vol en bande, à 6 ans de travaux forcés et 10.000 francs de dommages-intérêts — 2<sup>o</sup>) pour vol à 3 ans de prison, 400 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour, par

jugements en date des 24 octobre 1944 du Tribunal criminel de Lomé et 8 novembre 1944 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous la Tutelle de la France est interdit au nommé Moudjo Bouraïma, pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement en date du 8 novembre 1944 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 667-49 APA du :

20 août 1949. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 septembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ahouansou Kouakou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans, né à Ouidah (Dahomey), fils de feu Ahouansou et de fene Lali, portefaix de passage à Lomé (F.D. 11.111/32.222) condamné pour vol à un an de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 novembre 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 septembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Saidou Kassoume, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans, né à Tenkodogo (Haute-Volta), fils de Saidou et de Jenabou, célibataire, sans enfant, (F.D. 11.115/53.215) condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1<sup>er</sup> juin 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 673-49 APA du :

23 août 1949. — Le séjour dans les Cercles de : Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho et Lomé à l'exception de la Subdivision de Tsévié est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Apédo Eklou, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 28 ans environ, né et demeurant à Sagbado (Cercle de Lomé), fils des feus Apédo et Massouwoudé (F.D. 11.111/25.252), condamné à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement n° 186 du 24 juillet 1944 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

**Rôles**

Par arrêté n° 668-49 CD du :

20 août 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : Vingt-sept millions cinquante-sept mille quatre cent huit francs.

N <sup>o</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
63	Lomé C. M.	Patentes	555.601,—	
64	—	Licences	270.000,—	
65	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
66	—	Taxe vicinale.	400,—	1.220,—
		Impôt personnel C. S.	6.360,—	
		Taxe vicinale.	3.600,—	9.960,—
67	—	Patentes	351.735,—	
68	—	Licences	12.000,—	
69	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	7.900,—	
70	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	750,—	
71	—	Taxe sur les bicyclettes	12.420,—	
72	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale.	400,—	1.220,—
73	—	Impôt personnel C. S.	3.710,—	
		Taxe vicinale	2.100,—	5.810,—
74	—	Patentes	125.535,—	
75	—	Licences	40.750,—	
76	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.800,—	
77	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	350,—	
78	—	Taxe sur les bicyclettes	11.160,—	
79	—	Taxe sur les chiens	20,—	1.382.231,—
80	Lomé Subd.	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale.	600,—	1.660,—
81	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	1.100,—	
82	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	550,—	
83	—	Taxe sur les bicyclettes	5.880,—	
84	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale.	300,—	830,—
85	—	Patentes	2.700,—	
86	—	Licences	3.000,—	
87	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	200,—	
88	—	Taxe sur les bicyclettes	4.680,—	20.600,—
89	Tsévié	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
90	—	Taxe sur les bicyclettes	2.800,—	
91	—	Patentes	1.880,—	
92	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
93	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.750,—	
94	—	Taxe sur les bicyclettes	16.260,—	27.090,—
95	Anécho	Impôt personnel H. C.	124.640,—	
		Taxe vicinale.	60.800,—	185.440,—
96	—	Impôt personnel C. S.	94.340,—	
		Taxe vicinale.	53.400,—	147.740,—
97	—	Impôt personnel C. O.	10.192.260,—	
		Taxe vicinale.	5.488.140,—	15.680.400,—
98	—	Impôt foncier sur les Immeubles bâtis	82.040,—	
99	—	Impôt foncier sur les immeubles non bâtis	52.488,—	
100	—	Patentes	804.439,—	
101	—	Licences	224.000,—	
102	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	21.700,—	17.198.247,—
103	Klouto	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
104	—	Impôt personnel H. C.	4.920,—	
		Taxe vicinale	2.400,—	7.320,—
		à reporter	8.540,—	18.628.168,—

N <sup>o</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	8.540,—	18.628.168,—
105	Klouto	Impôt personnel C. S. . . . .	31.800,—	
		Taxe vicinale . . . . .	18.000,—	49.800,—
106	—	Impôt personnel C. S. . . . .	7.420,—	
		Taxe vicinale . . . . .	4.200,—	11.620,—
107	—	Impôt personnel C. O. . . . .	47.430,—	
		Taxe vicinale . . . . .	31.080,—	78.510,—
108	—	Impôt personnel C. O. . . . .	2.880,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.920,—	4.800,—
109	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	300,—	
		Taxe vicinale . . . . .	310,—	610,—
110	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	300,—	
		Taxe vicinale . . . . .	310,—	610,—
111	—	Patentes . . . . .	11.600,—	
112	—	Patentes . . . . .	254.950,—	
113	—	Licences . . . . .	30.000,—	
114	—	Licences . . . . .	120.750,—	
115	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	2.000,—	
116	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	6.100,—	
117	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	15.750,—	
118	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	3.300,—	
119	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	17.340,—	
120	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	13.740,—	630.020,—
121	Sokodé	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	14.400,—	14.400,—
122	Lama-Kara	Impôt personnel H. C. . . . .	136.120,—	
		Taxe vicinale . . . . .	66.400,—	202.520,—
123	—	Impôt personnel C. S. . . . .	49.820,—	
		Taxe vicinale . . . . .	28.200,—	78.020,—
124	—	Impôt personnel C. O. . . . .	3.550.500,—	
		Taxe vicinale . . . . .	3.156.000,—	6.706.500,—
125	—	Patentes . . . . .	117.400,—	
126	—	Licences . . . . .	51.000,—	
127	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	7.800,—	
128	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	2.000,—	
129	—	Impôt personnel C. O. . . . .	1.170,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.040,—	2.210,—
130	—	Patentes . . . . .	275.950,—	
131	—	Licences . . . . .	2.000,—	
132	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.600,—	
133	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	50,—	
134	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	4.140,—	7.451.190,—
135	Mango	Impôt personnel H. C. . . . .	112.340,—	
		Taxe vicinale . . . . .	54.800,—	167.140,—
136	—	Impôt personnel C. S. . . . .	33.390,—	
		Taxe vicinale . . . . .	18.900,—	52.290,—
137	—	Patentes . . . . .	94.100,—	
138	—	Licences . . . . .	15.000,—	
139	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	5.100,—	333.630,—
		Total . . . . .		27.057.408,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 août 1949.

Par arrêté n° 669-49 CD du :  
20 août 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles supplémentaires, Exercice 1949 ci-

après s'élevant à la somme de : sept millions cinq cent soixante-quinze mille huit cent quarante-six francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
63 bis	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires	60.534,—	
		» général	164.851,—	225.385,—
64 bis	—	» cédulaires	5.866.800,—	
		» général	330.919,—	6.197.719,—
65 bis	—	» cédulaires	842.339,—	
		» général	10.753,—	853.092,—
<i>Anciennes contributions et taxes assimilées</i>				
66 bis	—	Impôt personnel	16.400,—	
		Taxe vicinale	8.000,—	
		Patentes	211.520,—	
		Licences	55.750,—	
		Armes	7.500,—	
		Vélos	480,—	
			299.650,—	299.650,—
				7.575.846,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 22 août 1949.

#### Secours

Par décision n° 555 D/F du :

10 août 1949. — Un secours après décès de six mille deux cent cinquante francs (6.250 francs) équivalent à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe des Douanes du Togo Dagniakossou Pierre, décédé à Lomé le 28 juin 1949, est accordé à ses enfants.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Félix Attiogbé, pêcheur, demeurant à Dohon (Dahomey) actuellement de passage à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre 6 — Article 2 — Paragraphe 2.

Par décision n° 556 D/F du :

10 août 1949. — Un secours éventuel de dix mille francs (10.000 francs) une seule fois payé, est accordé à M. Amoussou Salomon, infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe en service à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

#### Stage de formation professionnelle

Par décision n° 572 D/P du :

20 août 1949. — Les infirmiers-vétérinaires du cadre local du Togo dont les noms suivent sont désignés pour suivre pendant six mois, un stage de formation professionnelle au Centre Vétérinaire de Bamako :

Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe

Somoko Mourrey, infirmier-vétérinaire de 6<sup>e</sup> classe

Yao Diapré, infirmier-vétérinaire de 6<sup>e</sup> classe

Waké Nibombé, infirmier-vétérinaire stagiaire de 6<sup>e</sup> classe.

Une réquisition de passage en 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie africaine locale), de Lomé à Dakar, leur sera délivrée sur l'un des prochains paquebots attendus à Lomé et allant à destination du Sénégal.

Le montant du prix du billet en 3<sup>e</sup> classe pour leur voyage en chemin de fer de Dakar à Bamako leur sera avancé au titre d'avance à régulariser.

Une avance de solde d'un mois, remboursable en quatre mensualités, sera accordée aux intéressés avant leur départ du territoire.

Les émoluments des infirmiers vétérinaires sus-dénommés, pendant toute la durée de leur stage, ainsi que les frais résultant de ce stage, seront à la charge du budget local du Togo.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de concours

Un concours pour le recrutement de quarante Greffiers stagiaires et de 3<sup>e</sup> classe stagiaires, d'une part, et de quinze Greffiers de 2<sup>e</sup> classe stagiaires, d'autre part, aura lieu les 9 et 10 février 1950 dans les chefs-lieux des territoires de l'A.O.F., et simultanément à Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon et Alger.

Pour tous renseignements, les candidats présents au territoire, peuvent s'adresser au Bureau du Personnel à Lomé.

### Office colonial des changes

**RECTIFICATIFS au numéro spécial n° 649 du 12 août 1949:**

Page 4 — 2<sup>e</sup> colonne — 24<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« L'avis paru au journal officiel n° 167 du 16 juillet 1948 ... »

Lire :

« L'avis paru au journal officiel n° 617 du 16 juillet 1948 ».

Page 7 — 2<sup>e</sup> colonne — 26<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ... l'intermédiaire agréé à Paris portant la référence de ... »

Lire :

« ... l'intermédiaire agréé à Paris portant la référence de ... »

Page 10 — 1<sup>re</sup> colonne — 17<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ... du contrat de terme sans objet ... »

Lire :

« ... du contrat de terme devenu sans objet ... »

Page 12 — 1<sup>re</sup> colonne — 15<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« Tout compte franco-bolivien peut être crédité... »

Lire :

« Tout compte franco-bolivien peut être débité... »

**AVIS aux importateurs et avis de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe. — Plan Marshall.**

Modificatif à l'avis publié au Journal Officiel du Togo n° Spécial 645 du 5 juillet 1949.

L'Administration Américaine de Coopération Economique (E.C.A.) annonce que les autorisations d'achat seront dorénavant émises sous une forme nouvelle. Les autorisations d'achat émises sans la forme ancienne demeureront toutefois valables jusqu'à la limite fixée par le trimestre de référence pour leur utilisation. Les dispositions antérieures conti-

nueront donc à être applicables aux « autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison », avec toutefois un assouplissement concernant l'origine du délai de livraison (voir ci-après Section I — paragraphe 2). Les nouvelles autorisations d'achat seront dénommées ci-après « autorisations d'achat comportant un numéro de série ».

En conséquence, l'avis aux importateurs et l'avis de l'Office des Changes publiés au Journal Officiel du Togo n° Spécial 645 du 5 juillet 1949 doivent être modifiés comme suit :

1<sup>o</sup> — *Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.*

a) *Procédure normale d'autorisation*

2<sup>e</sup> alinéa, dernière phrase et 3<sup>e</sup> alinéa en totalité à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement Européen, l'E.C.A. délivrera des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du code marchandises ».

« Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou l'autre des deux types suivants :

*Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison*, qui se caractérisent par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

*Les autorisations d'achat comportant un numéro de série*, à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre, leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

2<sup>o</sup> — *Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.*

a) *Dispositions générales*

Nouvelle rédaction de ce paragraphe qui est supprimé sous sa forme antérieure.

« Les autorisations d'achat permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat. En général et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

*Le groupe de territoires destinataires de la fourniture.* Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

*La nature du produit ou du service* décrits selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat, et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au Code marchandises de l'E.C.A. parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous ce numéro de Code.

L'origine, étant entendu que les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine, ainsi éventuellement qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat.

La période de livraison, c'est-à-dire, le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer, soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession de biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique la date de livraison s'identifie avec la date de connaissance de la feuille d'expédition du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot, de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir III<sup>e</sup> partie — Section II).

Si la livraison n'a pas été effectuée en temps voulu, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation au service local des affaires Economiques, afin que celui-ci examine la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

« Les autorisations d'achat de l'un ou l'autre type présentant les différences suivantes de forme et de validité :

1 — *Autorisation d'achat comportant un trimestre de livraison.*

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

- le groupe de territoires destinataires
- la nature du produit ou du service
- l'origine de la fourniture
- l'année et le trimestre de livraison.

« Dorénavant, les autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

Date d'émission de l'autorisation d'achat, ou date du soixantième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E.C.A. dans le cas où cette dernière est antérieure.

Date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E.C.A.

2 — *Autorisation d'achat comportant un numéro de série*

« Le numéro E.C.A. comprend trois groupes de chiffres. Les deux premiers codifient, comme antérieurement, le groupe de territoires destinataires et la nature du produit ou du service. Le troisième est le numéro d'ordre. L'origine est indiquée dans le texte de l'autorisation d'achat. Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe une date limite pour la livraison. Le délai imparti représente un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat. Pour quelques catégories de biens d'équipement, la date de livraison est laissée à la convenance des parties lors de la conclusion du contrat ».

« Enfin, les contrats devront obligatoirement être conclus dans un délai compris entre la date d'émission de l'autorisation d'achat et une date limite de conclusion des contrats.

« Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

## DEUXIEME PARTIE

### Obligations générales des importateurs

#### SECTION I

##### Notifications à effectuer par l'importateur

Après le premier alinéa, ajouter :

« L'importateur doit faire connaître à son fournisseur la date de conclusion du contrat, ainsi que la date limite de livraison. Si le contrat ne peut prendre date certaine avant la limite imposée pour sa conclusion, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait, éventuellement, obtenu une nouvelle licence.

## TROISIEME PARTIE

### Procédure de financement

#### SECTION III

##### Dispositions communes aux procédures P.R.E.

Substituer au texte primitif les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> — Une estampille PRE-A ou PRE-B suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE-A ou B.

Le premier numéro apporté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé.

« 2<sup>o</sup> — Au plus tard à la date limite de dépôt des fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

soit s'il n'a pas conclu de contrat : envoyer les exemplaires de la licence et de la fiche PRE à l'Office des Changes;

soit s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé :

la licence d'importation dûment visée par l'Office local des Changes (exemplaire dit « de paiement »)

les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacune d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet, ainsi que sa signature.

« L'intermédiaire agréé devra refuser son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

« Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office local des Changes.

3<sup>o</sup>) L'intermédiaire agréé devra faire parvenir à l'Office local des Changes dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche :

trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé

au présent avis. Passé ce délai de cinq jours, l'Office local des Changes ne pourra accepter en aucun cas, les fiches qui lui seraient présentées par les intermédiaires agréés.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

4°) Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

5°) En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la Douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :  
soit lorsque la licence est entièrement utilisée;  
soit si elle n'est pas entièrement utilisée lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible;

au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le frêt devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

6°) Si en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits pour eux, il autorise l'Office local des Changes à donner main-levée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité Publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues au dit engagement.

7°) Lorsqu'un importateur aura obtenu des Services économiques une autorisation préalable dûment visée par l'Office local des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

#### AVIS N° 106 relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

Les non-résidents qui auront placé des capitaux dans la zone franc (1), postérieurement au 31 août 1949, obtiendront désormais de l'Office des Changes l'autorisation de transférer à destination de l'étranger le produit de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ainsi constitués, lorsque les conditions suivantes se trouveront remplies :

1°) Les capitaux sont investis par des personnes physiques ou par des personnes morales qui ont leur résidence habituelle dans un pays dont la réglementation autorise le transfert vers la zone franc, dans des conditions au moins aussi favorables, des capitaux français qui y sont investis.

(1) La zone franc comprend, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis, les Territoires énumérés dans l'Instruction aux Intermédiaires n° 22, ainsi que le territoire de la Sarre. Toutefois, le présent avis n'est pas applicable, quant à présent, à l'Indochine.

2°) L'investissement est effectué dans des conditions régulières au regard de la réglementation des changes; en ce qui concerne, notamment, les autorisations qui doivent être dans certains cas, demandées à l'Office des Changes.

3°) L'investissement revêt l'une des formes énumérées ci-après :

a) souscription à des valeurs mobilières françaises ou à des parts sociales françaises, que cette souscription ait lieu au moment de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures;

b) achat dans la zone franc de valeurs mobilières françaises, y compris les obligations à court terme et les bons à court terme;

c) achat de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc, sous réserve que le vendeur ait la qualité de résident;

d) prêts, stipulés en francs français, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous réserve que ces prêts aient été constatés par un acte authentique et que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français.

4°) Le financement de l'opération d'investissement est assuré au moyen :

soit d'une cession de devises à l'Office des Changes ou sur le marché libre, selon le cas, étant entendu que la devise cédée est soit le dollar USA ou le franc suisse libre, soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement;

soit de sommes en francs français provenant d'un compte ouvert chez un Intermédiaire, dont les disponibilités revêtent le caractère transférable, étant entendu que le compte débité est soit un compte « francs libres », soit un compte de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

5°) L'opération d'investissement, ainsi que tout acte ultérieur tendant à modifier la consistance de cet investissement, est enregistrée chez un Intermédiaire Agréé et portée par ce dernier à la connaissance de l'Office des Changes.

Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'examen de l'Office des Changes des demandes de transfert se référant à la présente Instruction. Ces demandes doivent être accompagnées de toutes justifications permettant d'établir qu'elles répondent aux conditions énumérées ci-dessus.

En tout état de cause, les transferts ne seront autorisés que dans la devise cédée au moment de la constitution de l'investissement, ou par crédit à un compte en francs français transférable de même catégorie que le compte débité initialement.

Par dérogation aux prohibitions de la réglementation des changes, les non-résidents qui auront acquis des valeurs mobilières dans les conditions prévues par les paragraphes 3°/ a) et b) ci-dessus, et qui désireront rapatrier les capitaux ainsi investis, pourront procéder, sans en référer à l'Office des Changes, à la vente en Bourse des valeurs, étant entendu que le transfert lui-même devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

MOIS DE JUILLET 1949

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans  
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	192.7	7	59.8	5.2	132.9	1.8		
Anécho	118.8	6	60.9	4.6	57.9	1.4		
Mission-Tové	119.7	7	57.7	3.9	62.0	3.1		
Aklakou	172.9	7	62.4	7.1	110.5			0.1
Atitogon	320.2	7	97.5	6.3	222.7	0.7		
Tsévié	112.5	7	79.1	6.4	33.4	0.6		
Assahoun	144.9	8	98.5	5.8	46.4	2.2		
Tchekpo-Dedéko	214.9	10	78.7	9.0	136.2	1.0		
Tabligbo	132.8	10	110.5	7.4	22.3	2.6		
Aghélouvé	269.0	9	74.3	7.3	194.7	1.7		
Glékové	282.0	10	128.2	5.7	153.8	4.3		
Palimé	274.3	13	162.3	10.3	112.0	2.7		
Nuatja	288.6	14	86.6	7.4	202.0	6.6		
Klouto	218.0	16	211.4	13.5	6.6	2.5		
Daye-Kakpa	159.3	14	139.1	9.9	20.2	4.1		
Kpélé-Goudévé	230.0	13	151.3	9.8	78.7	3.2		
Amlamé	291.0	13	223.1	14.6	67.9			1.6
Atakpamé	434.2	18	204.9	13.8	229.3	4.2		
Kpessi	412.6	10	182.2	8.3	230.4	1.7		
Yégué	281.3	17	186.8	12.3	94.5	4.7		
Blitta	225.0	13	246.7	15.7			21.7	2.7
Sokodé	228.9	22	199.8	14.0	29.1	8.0		
Tchamba	322.6	18	221.9	17.7	100.7	0.3		
Aledjo	292.6	14	282.3	17.1	10.3	3.1		
Bassari	171.0	13	148.0	11.7	23.0	1.3		
Lama-Kara	301.6	16	211.7	15.3	89.9	0.7		
Guerin-Kouka	117.7	12	118.9	9.5		2.5	1.2	
Pagouda	236.0	15	257.1	15.5			21.1	0.5
Kandé	376.4	13	157.1	13.3	219.3			0.3
Mango	238.3	17	168.3	10.6	70.0			6.4
Dapango	144.3	9	169.3	12.1			25.0	3.1

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

**Déclaration d'Association**

Date de déclaration : 27 décembre 1948

Titre de l'Association : Union Fraternelle de Kéta Gbadonouton

Bul : Resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et d'assistance mutuelles entre les membres de l'Union Fraternelle de « Kéta Gbadonouton »

Siège social : Assoukopé (Cercle d'Anécho).

**GREFFE NOTARIAT DE LOMÉ (TOGO)****« ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE »**

Société Anonyme au Capital de 16.000.000 de Francs

Siège Social à Lomé (Togo)

**Augmentation de Capital**

de 8.000.000 de francs à 16.000.000 de francs

Dès pièces annexées à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Maître Louis Gaétan, Notaire à Lomé, le premier août mil neuf cent quarante neuf, il résulte que de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juillet 1949 les statuts des Etablissements R. Eychenne ont été modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — *in fine*. — « La mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles de l'Afrique ».

ART. 6. — § 1. — Le Capital social est fixé à la somme de 16 millions divisé en 32.000 actions de 500 francs ».

ART. 7 § 3. — Toutefois, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital social jusqu'à la somme de 25.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, soit par distribution de réserves,

soit au moyen de l'émission d'actions à souscrire en numération, de même nature que celles alors existantes et ce, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation d'Assemblée Générale ».

ART. 9 § 1. — « Les actions sont obligatoirement nominatives avant leur entière libération. Après leur libération, elles seront au choix du propriétaire, nominatives ou au porteur ».

« Tout propriétaire d'actions nominatives pourra en obtenir l'échange contre des actions au porteur, en en faisant la demande à la Société et en faisant retour des certificats nominatifs qu'il détient ».

« Tout porteur d'actions au porteur » « pourra obtenir l'échange de ses titres contre un certificat nominatif en en faisant la demande à la Société et en faisant retour des actions au porteur qu'il détient, ces titres comportant la totalité des coupons non encore détachés ».

ART. 10 § 1. — « La Cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert transcrite sur le registre de la Société; les signatures du cédant et du cessionnaire peuvent être reçues sur des feuilles de transfert ou d'acceptation. La signature du cessionnaire n'est pas nécessaire si le titre est entièrement libéré ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et des pièces y annexées afférentes aux modifications des statuts comportant notamment l'augmentation du capital social, ont été par les soins du Greffier Notaire Soussigné, déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Lomé (Togo).

Pour extrait et mention,  
Louis Gaétan.